

**COMITE SYNDICAL
DU 16 MARS 2023
A CHARNAY-LES-MACON**

COMITE SYNDICAL

Du 16 mars à Charnay-Lès-Mâcon

Ordre du jour

I - Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du SYDESL du 24 janvier 2023.

II– Décisions

1. Compte de gestion 2022	3
2. Compte Administratif 2022	5
3. Budget Primitif 2023	21
4. Mise en place d'une carte achat public en vertu du décret 2004-1144 du 26 octobre 2004	22
5. Modification de délégation du Comité Syndical au Président	23
6. Fonds de concours	24
7. Avenant n° 1 au contrat de concession de distribution de l'électricité	25
8. Taxe communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) – Réforme et avenant à la convention de reversement aux communes	32
9. Conventions pour la location de bureaux du SYDESL et pour les prestations pouvant être assurées au bénéfice de la SEM Saône-et-Loire énergies renouvelables	35
10. Création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activité	49
11. Convention de partenariat SYDESL – Electriciens Sans Frontières	50
12. Candidature au Fonds Vert pour massifier la rénovation de l'éclairage public	54
13. Programmation 2023 de travaux d'enfouissement des réseaux électriques pour les communes urbaines	57
14. Convention entre le SYDESL et les Collectivités sollicitant les prestations issues du catalogue de services géomatiques	59

III – Informations

63

- Synthèse des soutiens de l'Etat face à la flambée des prix.

IV– Questions diverses

I - APPROBATION du compte rendu de la séance du 24 janvier 2023.

Le compte rendu a été diffusé par courriel à tous les membres du Comité syndical, et aucune observation n'est parvenue à ce jour. Il leur sera demandé d'approuver ce compte rendu.

II-DECISIONS

1 - Compte de gestion 2022

Conformément à l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical doit entendre, débattre et arrêter le Compte de Gestion du Payeur sauf règlement définitif par la Chambre Régionale des Comptes.

Ce vote doit intervenir avant l'adoption du Compte Administratif présenté par le Président.

Les résultats du compte de gestion sont en tous points identiques au compte administratif du même exercice. Le tableau joint au verso, produit par le Payeur, récapitule l'ensemble des chiffres de l'exercice.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Considérer que la comptabilité de Monsieur le Payeur Départemental est régulière et n'a donné lieu à aucune observation et qu'elle est en parfaite concordance avec le compte administratif du même exercice ;

Statuant sur les opérations de l'exercice 2022, sauf règlement par la Chambre Régionale des Comptes :

- Arrêter le compte de gestion 2022 tel que présenté par le Payeur.
- Admettre les résultats définitifs du compte de gestion dudit exercice, égaux à ceux du compte administratif, qui présente un résultat de clôture de l'exercice de + 6 617 792,57 €.
- Admettre les résultats d'exécution pour les sommes conformément au tableau ci-après.

ANNEXE

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	-4 222 443,23		-2 547 433,70		-6 769 876,93
Fonctionnement	9 742 929,93	6 274 224,67	9 918 964,24		13 387 669,50
TOTAL I	5 520 486,70	6 274 224,67	7 371 530,54		6 617 792,57
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	5 520 486,70	6 274 224,67	7 371 530,54		6 617 792,57

2 - Compte administratif 2022

Le Compte Administratif (CA) est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur et correspond à l'année civile.

Conformément à l'article L2121-31 du CGCT, le Comité Syndical doit procéder à l'adoption du Compte Administratif 2022 du Budget Principal.

Le Président présente les chiffres du Compte Administratif du Budget Principal 2022. Ces chiffres correspondent strictement aux chiffres du Compte de Gestion 2022.

Le compte administratif (CA) est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget. Il compare, d'une part les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget et, d'autre part les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.

Il est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur et correspond à l'année civile.

Il doit être en tous points identique au compte de gestion généré par le comptable public.

Le compte administratif retraçant l'exécution du budget se divise en deux sections, fonctionnement et investissement, et se clôture sur des balances qui permettent de dégager les résultats de chaque section.

L'édition intégrale du compte administratif officiel 2022 sera disponible à la consultation auprès du secrétariat de direction du SYDESL et sur le site Internet du SYDESL.

- **Présentation du résultat au 31/12/2022**

	Fonctionnement	Investissement
Recettes 2022	17 703 317,45	15 367 881,97
Dépenses 2022	7 784 353,21	17 915 315,67
Résultats 2022	9 918 964,24	-2 547 433,70
<i>Résultat cumulé au 31 12 21</i>	3 468 705,26	-4 222 443,23
Résultat cumulé au 31 12 22	13 387 669,50	-6 769 876,93
	RAR 2022/2023	
Dépenses investissement		9 787 719,67
Recettes investissement		6 646 535,26
Résultat investissement corrigé avec intégration RAR		-9 911 061,34
Résultat global 2022 <i>(Fonctionnement + investissement)</i>		3 476 608,16

Le résultat de fonctionnement 2022 fait apparaître un excédent de près de 9 919 K€ (contre 8 722 K€ en 2021). Le résultat cumulé au 31/12/2022 s'élève à 13 388 K€.

Le résultat d'investissement 2022 fait apparaître quant à lui un déficit de 2 547 K€. Le résultat cumulé au 31/12/2022 s'élève à - 6 770 K€, hors RAR.

Le déficit cumulé avec RAR est de 9 911 K€ en 2022 contre 4 222 K€ en 2021.

Le résultat global (fonctionnement et investissement 2022) s'élève à 3 477 K€ contre 5 520 K€ en 2021.

Les restes à réaliser (RAR) en dépenses et recettes sont détaillés par chapitres ci-dessous :

Chapitre DEPENSES	En K€
Immobilisations incorporelles	579
Immobilisations corporelles	687
Immobilisations en cours	8 470
Opérations pour compte de tiers	52
TOTAL	9 788
Chapitre RECETTES	En K€
Subventions d'investissement	6 542
Opérations pour compte de tiers	105
TOTAL	6 647

- **Présentation générale du compte administratif 2022**

- **Présentation la section de fonctionnement**

	BP2022+DM	CA2022	ECART
Charges à caractère général	6 540 700,00 €	4 326 293,08 €	-2 214 406,92 €
Charges de personnel	1 963 000,00 €	1 858 174,18 €	-104 825,82 €
Atténuation de produits	407 000,00 €	274 951,20 €	-132 048,80 €
Dépenses imprévues	100 000,00 €	0,00 €	-100 000,00 €
Virement à la section d'investissement	12 321 197,92 €	0,00 €	-12 321 197,92 €
Opérations d'ordre entre section	647 298,00 €	647 222,67 €	-75,33 €
Autres charges de gestion courante	1 081 200,00 €	380 420,33 €	-700 779,67 €
Charges financières	51 785,00 €	50 279,70 €	-1 505,30 €
Charges exceptionnelles	256 000,00 €	247 012,05 €	-8 987,95 €
TOTAL DEPENSES	23 368 180,92 €	7 784 353,21 €	-15 583 827,71 €

	BP2022+DM	CA2022	ECART
Excédent antérieur reporté	3 468 705,26 €	3 468 705,26 €	0,00 €
Atténuation de charges	66 000,00 €	67 164,09 €	1 164,09 €
Opérations d'ordre de transfert	38 151,00 €	38 151,00 €	0,00 €
Produits des services	6 101 655,00 €	3 325 699,30 €	-2 775 955,70 €
Impôts et taxes	6 800 000,00 €	7 475 842,91 €	675 842,91 €
Dotations et participations	2 447 430,00 €	1 607 042,45 €	-840 387,55 €
Autres produits de gestion courante	4 394 700,00 €	5 101 028,55 €	706 328,55 €
Produits exceptionnels	48 000,00 €	84 849,49 €	36 849,49 €
Reprise sur amo. Et provisions	3 539,66 €	3 539,66 €	0,00 €
TOTAL RECETTES	23 368 180,92 €	21 172 022,71 €	-2 196 158,21 €

Le taux d'exécution des recettes globales atteint **91%** en 2022. Le taux d'exécution des dépenses globales atteint 33% mais le taux d'exécution des dépenses **réelles** de fonctionnement (hors dépenses imprévues et virement à la section d'investissement qui ne donnent pas lieu à décaissement d'argent) est de **71%**.

Les charges réelles de fonctionnement

- **Charges à caractère général : 4 326 K€ (- 2 214 K€ par rapport au BP2022)**

Dont notamment :

2 215 K€ de travaux de télécommunications
1 381 K€ de travaux d'entretien d'éclairage public
75 K€ de dépenses d'entretien pour les IRVE
106 K€ d'honoraires de cabinets pour l'accompagnement juridique (rédaction statuts, business plan de la SEM, recherche de financement, PCAET ...)
150 K€ de locations (parc informatique et parc de véhicules, copieurs)
76 K€ d'adhésions (adhésion FNCCR, cotisation groupement d'achat au SIEEEN, adhésion GIP ARNIA, ...)
21 K€ de frais d'affranchissement et de télécommunications
31 K€ d'assurances (agents, véhicules et bâtiments)
62 K€ de fluides (eau, assainissement, électricité dont IRVE, carburant véhicules)
24 K€ d'entretien du bâtiment, des véhicules

- **Charges de personnel : 1 858 K€ (- 105 K€ par rapport au BP2022)**

Mouvements de personnel au SYDESL en 2022 :

Départs	Arrivée
Départ Gestionnaire RH (mi-mai 2022)	Chargée des Ressources Humaines (15/07)
Assistante de Gestion Administrative concessions (07/11)	Assistante de Gestion Administrative concessions (24/10)
Responsable administratif et financier (au 31/12)	Responsable administratif et financier (au 01/12)
Econome de flux (10 /11)	Conseillère en Energie Partagée (22/08) puis Econome de flux (01/01/2023)
/	Responsable SI-SIG (01/01)
/	Conseillère en Energie Partagée (31/01)
/	Technicien Travaux (01/02)
/	Conseiller en Energie Partagée (13/06)
/	Technicien SI-SIG (02/07)
/	Gestionnaire Marchés publics et affaires juridique (11/07)
/	Conseiller en Energie Partagée (ATD) (18/07)

Les nouvelles arrivées et la revalorisation du point d'indice en juillet 2022 expliquent en grande partie la hausse de 233 K€ par rapport au CA 2021.

Les dépenses de personnel représentent en 2022 **26 %** des dépenses réelles de fonctionnement.

- **Atténuations de produits : 275 K€ (- 132 K€ par rapport au BP2022)**

275 K€ de reversement de TCCFE aux communes (suite à la demande du payeur ; une partie a néanmoins été payée au chapitre 67

- **Autres charges de gestion courante : 380 K€ (- 701 K€ par rapport au BP2022)**

Dont notamment :

167 K€ d'indemnités des élus, frais de missions et cotisations
10 K€ de participation au Fonds de solidarité logement (Département)
109 K€ de subvention terme i sur les investissements 2020
45 K€ de subvention dont 20 K€ pour ESF, 22 K€ pour le COS
40 K€ de subvention aux particuliers dans le cadre du programme habiter mieux (soit 79 dossiers à 500 €)

A noter également que :

- Quatre communes ont bénéficié de la subvention pour la réalisation d'étude énergie bois et réseau de chaleur pour près de 3 K€.
- L'agglomération MBA a bénéficié d'une subvention pour l'étude hydrogène de près de 3 K€.

- **Charges financières : 50 K€ (- 2 K€ par rapport au BP2022)**

Pour rappel, le SYDESL a contracté deux emprunts lors de la construction du bâtiment :

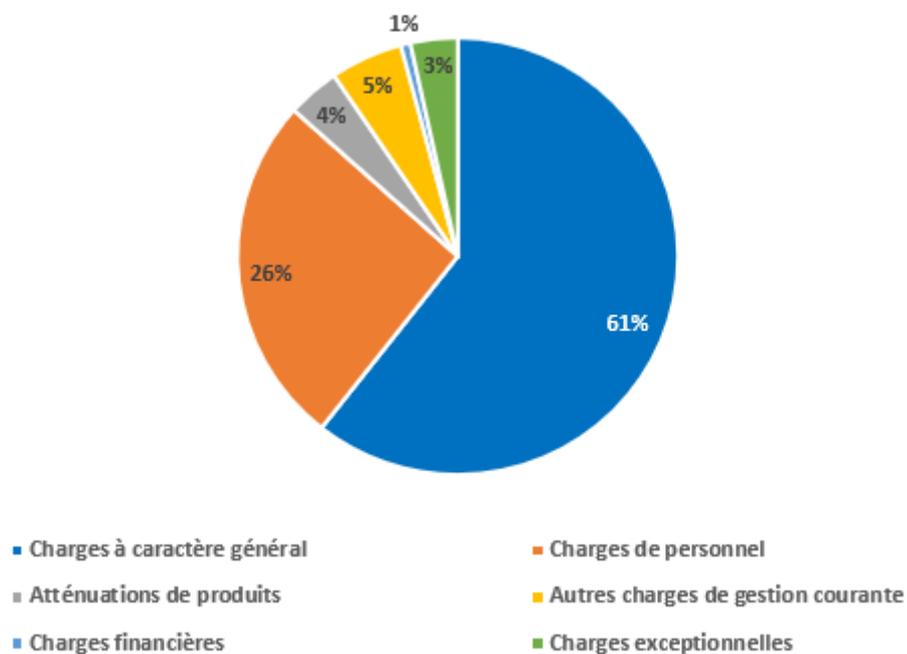
Organisme prêteur	Date signature	Montant initial	Taux	Extinction
Caisse d'Epargne	2008	2 000 000,00	4,98%	2028
Banque populaire	2009	1 500 000,00	2,50%	2024

- **Charges exceptionnelles : 247 K€ (- 9 K€ par rapport au BP2022)**

Dont notamment :

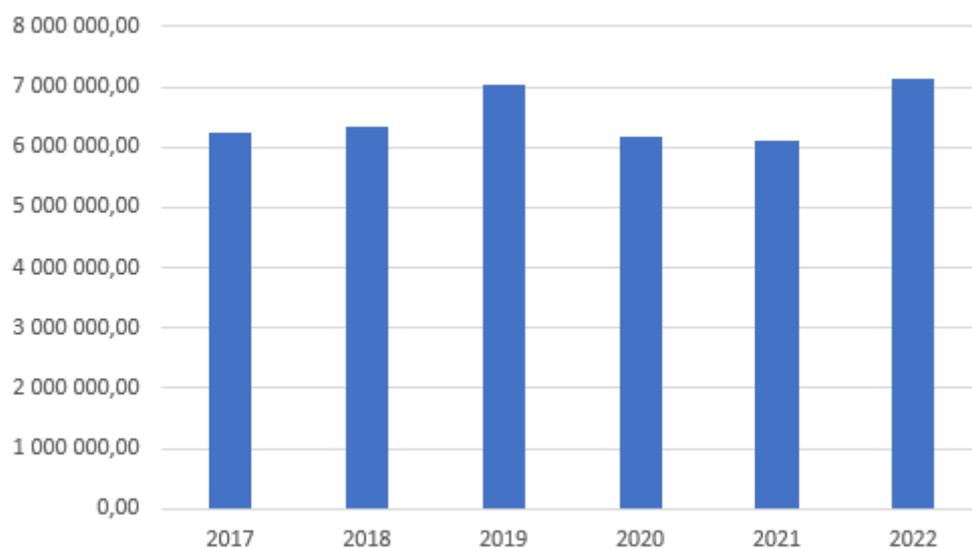
243 K€ de reversement de TCCFE aux communes

Structure des dépenses réelles de fonctionnement 2022 :



Evolution des dépenses réelles de fonctionnement sur la période 2017-2022 :

Evolution annuelle moyenne : + 3%



L'évolution annuelle moyenne des dépenses reste maîtrisée sur la période et est inférieure à l'évolution annuelle moyenne des recettes (dynamique de +6 %/an en moyenne).

La hausse de 1 060 K€ de dépenses entre 2021 et 2022 s'explique principalement par des travaux plus importants sur les réseaux de télécommunications (+ 569 K€) et sur l'éclairage public (+443 K€).

Les recettes réelles de fonctionnement (hors résultat reporté et recettes d'ordre)

- **Atténuation de charges : 67 K€ (+ 1 K€ par rapport au BP2022)**

Dont notamment :

52 K€ pour le remboursement des autorisations d'absences et décharges d'activités de service de l'agent syndiqué
1 K€ de remboursement de la prime inflation par l'Etat
13 K€ de participation des agents au titre des tickets restaurant

- **Produits des services : 3 326 K€ (- 2 776 K€ par rapport au BP2022)**

Dont notamment :

248 K€ relatifs au versement d'ORANGE pour le 20% tranchée
1 574 K€ de contributions des communes pour les travaux, maintenance de l'éclairage public
1 305 K€ de contributions des communes pour les travaux de télécommunications
8 K€ pour les IRVE
100 K€ d'ENEDIS relatifs à la convention pour la licence d'utilisation des clichés PCRS
15 K€ de loyers pour la mise à disposition de bureaux à la FINANCIERE MACONNAISE
10 K€ d'ENEDIS correspondant aux taxes d'aménagement/archéologique/foncières avancées par le SYDESL mais dues par le concessionnaire
26 K€ de production photovoltaïque du bâtiment
47 K€ de collecte des ventes de charges sur les IRVE

- **Impôts et taxes : 7 476 K€ (+ 676 K€ par rapport au BP2022)**

TCCFE : 7 476 K€, principale recette du SYDESL
--

- **Dotations et participations : 1 607 K€ (- 840 K€ par rapport au BP2022)**

Dont notamment :

159 K€ de FCTVA calculés sur les dépenses réalisées en N-2
27 K€ de solde de subvention de la DREAL relative à la rénovation de l'éclairage public
515 K€ de participations pour le remplacement des sources d'éclairage public
546 K€ de recettes liées aux participations communales au Fonds de Mutualisation Télécom
135 K€ de subventions de partenaires dont : 21 K€ au titre du programme ACTEE, 103 K€ de subvention pour le financement des postes CEP, 11 K€ de prime ADVENIR relative aux IRVE
70 K€ de participations des communes et EPCI concernant le groupement d'achat de gaz et d'électricité
155 K€ de subvention pour le plan de relance : développement du SIG et réseau partagé

- **Autres produits de gestion courante : 5 101 K€ (+ 706 K€ par rapport au BP2022)**

Dont notamment :

1 248 K€ de participation d'ENEDIS pour la part couverte par le tarif
1 103 K€ de redevance R1 et 2 603 K€ de redevance R2 (électricité) du concessionnaire
279 K€ de redevance R1 (gaz) du concessionnaire
300 K€ de participation des partenaires au titre de la convention relative à l'usage des supports de réseau (« appui commun » sur la période 2018-2021

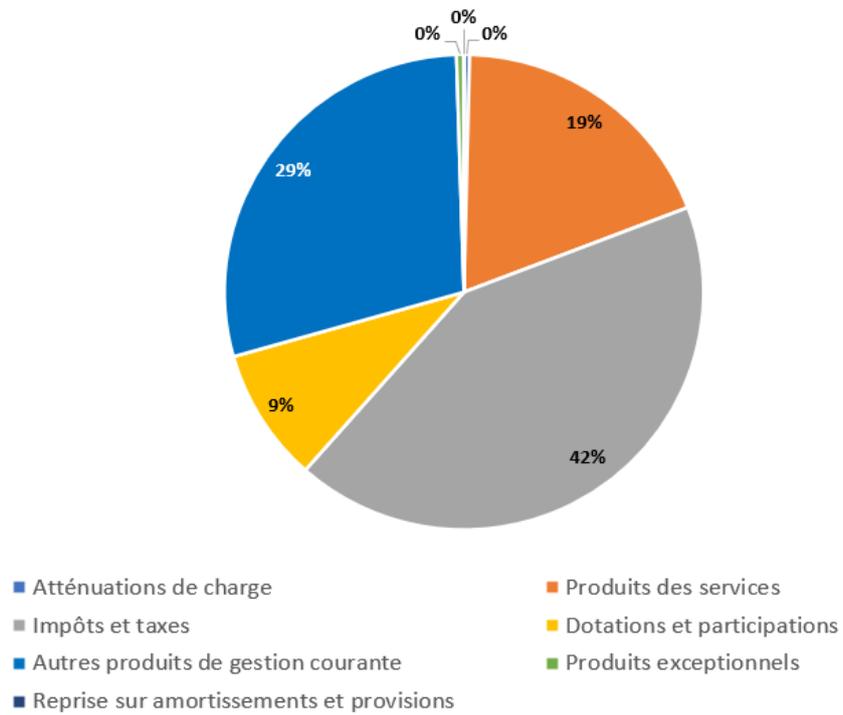
- **Produits exceptionnels : 85 K€ (+ 37 K€ par rapport au BP2022)**

Dont notamment :

17 K€ de remboursements des taxes d'aménagement/archéologie/foncières avancées par le SYDESL mais dues par le concessionnaire
67 K€ de remboursements sur les sinistres éclairage publics

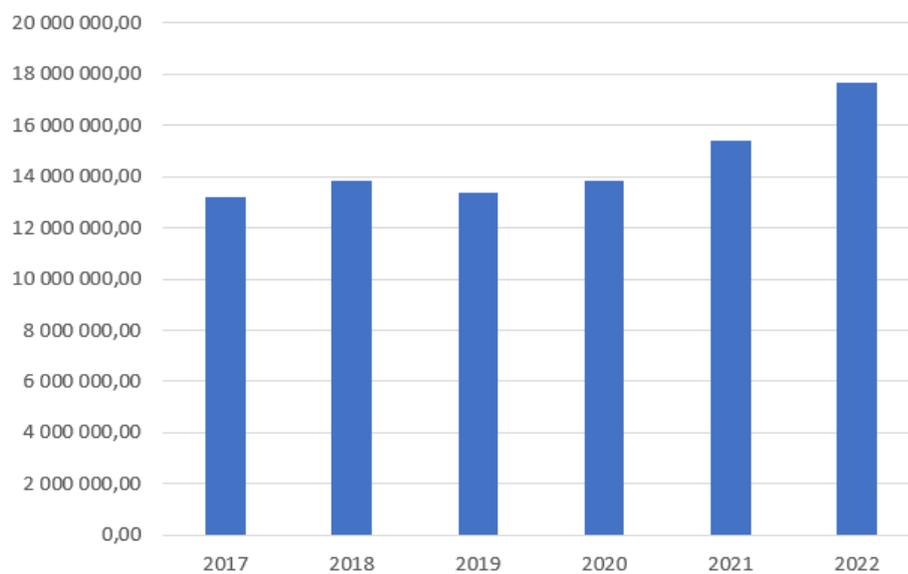
- **Reprise sur amortissements et provisions : 4 K€ (idem par rapport au BP2022)**

Structure des recettes réelles de fonctionnement 2022 :



Evolution des recettes réelles de fonctionnement sur la période 2017-2022 :

Evolution annuelle moyenne : + 6%



Pour rappel : évolution annuelle moyenne des dépenses : + 3 %

- **Présentation la section d'investissement**

	BP2022+DM	CA2022	ECART
Déficit reporté	4 222 443,23 €	4 222 443,23 €	0,00 €
Dépenses imprévues	90 000,00 €	0,00 €	-90 000,00 €
Opération d'ordre transfert entre section	38 151,00 €	38 151,00 €	0,00 €
Opérations patrimoniales	2 013 746,00 €	773 994,66 €	-1 239 751,34 €
Subventions d'investissement reçues	60 000,00 €	0,00 €	-60 000,00 €
Emprunts et dettes assimilées	234 000,00 €	233 155,68 €	-844,32 €
Immobilisations incorporelles	2 031 544,66 €	811 538,14 €	-1 220 006,52 €
Immobilisations corporelles	2 013 015,77 €	910 522,84 €	-1 102 492,93 €
Immobilisations en cours	29 340 218,40 €	14 618 893,88 €	-14 721 324,52 €
Participations	350 000,00 €	350 000,00 €	0,00 €
Opérations pour compte de tiers	335 717,63 €	179 059,47 €	-156 658,16 €
TOTAL	40 728 836,69 €	22 137 758,90 €	-18 591 077,79 €

	BP2022+DM	CA2022	ECART
Virement à la section de fonctionnement	12 321 197,92 €	0,00 €	-12 321 197,92 €
Produits de cession des immobilisations	3 000,00 €	0,00 €	-3 000,00 €
Opération d'ordre transfert entre section	647 298,00 €	647 222,67 €	-75,33 €
Opérations patrimoniales	2 013 746,00 €	773 994,66 €	-1 239 751,34 €
Dotations, fonds divers et réserves	6 944 224,67 €	6 913 693,67 €	-30 531,00 €
Subventions d'investissement reçues	13 905 466,41 €	6 356 613,80 €	-7 548 852,61 €
Emprunts et dettes assimilées	3 971 456,08 €	0,00 €	-3 971 456,08 €
Autres immobilisations financières	404 447,61 €	386 887,38 €	-17 560,23 €
Opérations pour compte de tiers	518 000,00 €	289 469,79 €	-228 530,21 €
TOTAL	40 728 836,69 €	15 367 881,97 €	-25 360 954,72 €

Le taux d'exécution des recettes totales atteint **38 %** en 2022 (en raison de l'emprunt d'équilibre initialement inscrit, nous n'avons finalement pas eu besoin de faire appel à un emprunt réel) et le taux d'exécution des dépenses totales atteint, quant à lui **54 %**.

- **Dotations, fonds divers et réserves : 6 914 K€ (- 31 K€ par rapport au BP2022)**

Dont notamment :

639 K€ de FCTVA au titre des investissements réalisés en N-2
6 274 K€ d'affectation du résultat de fonctionnement pour combler le déficit

- **Subventions d'investissement reçues : 6 357 K€ (- 7 549 K€ par rapport au BP2022)**

Dont notamment :

3 351 K€ de subventions FACE
2 267 K€ de contributions des communes sur les travaux d'électrification
177 K€ de fonds de concours sur les travaux d'éclairage public
68 K€ de participations sur le géoréférencement
490 K€ de dotation d'ENEDIS au titre de l'article 8 du contrat de concession

- **Emprunt : 0 K€ (- 3 971 K€ par rapport au BP2022)**

Aucun nouvel emprunt n'a été contracté en 2022.

- **Autres immobilisations financières : 387 K€ (- 18 K€ par rapport au BP2022)**

Il s'agit de la récupération de la TVA auprès du concessionnaire dans le cadre du transfert de droit.

Depuis la signature du contrat de concession pour la distribution publique d'électricité en juin 2021, le SYDESL récupère directement la TVA auprès des services de l'Etat.

- **Opérations sous mandat : 289 K€ (- 229 K€ par rapport au BP2022)**

Il s'agit de la récupération de la TVA auprès du concessionnaire dans le cadre du transfert de droit.

Les dépenses réelles d'investissement (hors déficit reporté et opérations d'ordre)

- **Subventions d'investissement reçues : 0 K€ (- 60 K€ par rapport au BP2022)**
- **Emprunts et dettes assimilées : 233 K€ (- 1 K€ par rapport au BP2022)**
- **Immobilisations incorporelles : 812 K€ (- 1 220 K€ par rapport au BP2022)**

Dont notamment :

784 K€ d'études d'avance qui seront ensuite transférées au chapitre 23
28 K€ de licences et logiciels

- **Immobilisations corporelles : 911 K€ (- 1 102 K€ par rapport au BP2022)**

Dont notamment :

684 K€ de dépenses relatives aux travaux de géoréférencement
186 K€ de coûts liés au PCRS
42 K€ de matériel informatique et de bureau

- **Immobilisations en cours : 14 619 K€ (- 14 721 K€ par rapport au BP2022)**

Dont notamment :

10 517 K€ de travaux sur les réseaux électriques
4 035 K€ de travaux d'éclairage public
67 K€ d'installations IRVE

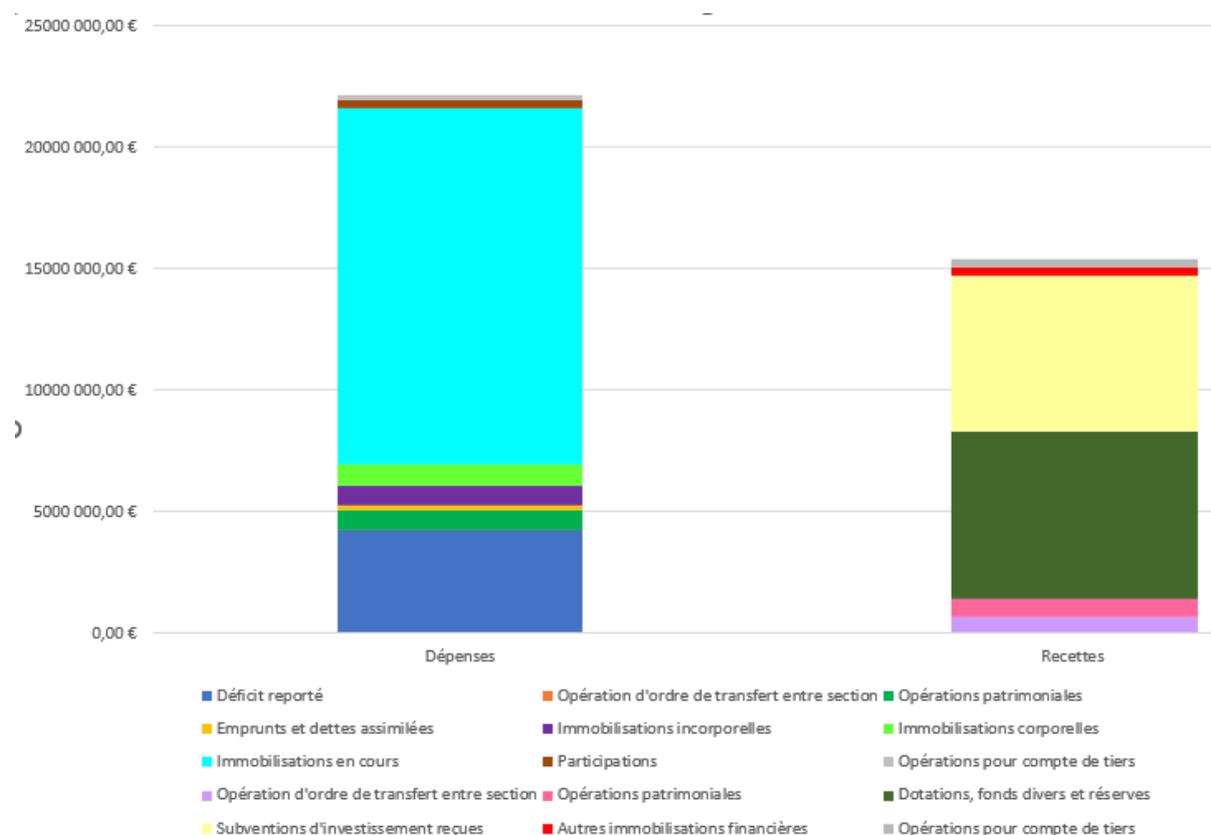
- **Participations : 350 K€ (idem par rapport au BP2022)**

Au total, avec les 350 k€ versés fin 2022 lors de la création de la SEM, il s'agit de la participation du SYDESL dans le capital de la SEM à hauteur de 700 k€.

- **Opération sous mandat : 179 K€ (- 157 K€ par rapport au BP2022)**

Ce chapitre correspond aux travaux d'éclairage public et de télécommunications instruits et réalisés dans le cadre de conventions de mandat avec les communes urbaines n'ayant pas transféré la(les) compétence(s) et dont le financement est totalement compensé par une recette au compte 4582.

Les investissements réalisés 2022 et leur financement (y compris déficit reporté et excédent de fonctionnement capitalisé)



Ce graphique laisse apparaître un déficit, qui aurait pu être comblé en tout ou partie par un emprunt.

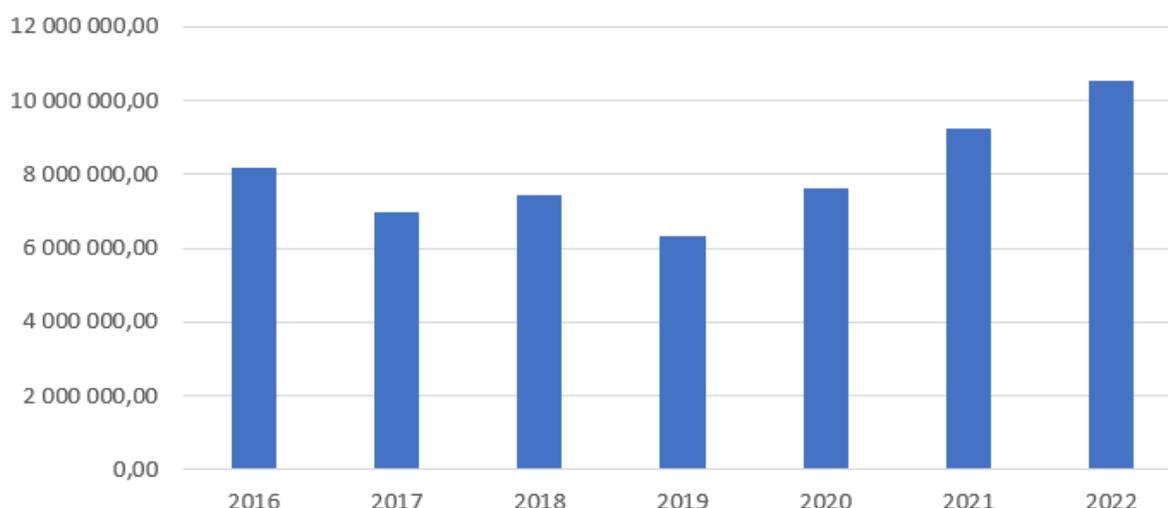
- **Les soldes intermédiaires de gestion (SIG)**

Les SIG donnent une indication sur la santé financière de la collectivité. Ces données sont à apprécier sur plusieurs exercices.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Charges à caractère général	2 977 149,85	3 596 499,15	3 595 194,18	4 099 709,20	3 228 765,55	3 244 418,53	4 326 293,08
+ Charges de personnel	1 356 124,55	1 386 593,38	1 459 113,14	1 539 774,76	1 619 512,03	1 624 770,31	1 858 174,18
+ Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	274 951,20
+ Autres charges de gestion courante	634 397,84	663 098,32	698 771,68	718 639,79	838 805,35	698 529,23	380 420,33
= TOTAL DCF	4 967 672,24	5 646 190,85	5 753 079,00	6 358 123,75	5 687 082,93	5 567 718,07	6 839 838,79
Atténuations de charges	55 798,94	66 822,93	62 377,43	55 815,00	13 082,44	73 611,07	67 164,09
+ Produits des services	0,00	0,00	10,00	226 093,69	3 034 573,28	2 035 481,32	3 325 699,30
+ Impôts et taxes	6 738 039,84	6 956 186,78	6 887 144,07	6 723 165,98	6 708 551,39	7 103 522,68	7 475 842,91
+ Dotations et participations	3 347 604,90	2 541 008,77	4 016 161,50	2 864 502,92	1 038 597,01	1 135 994,35	1 607 042,45
+ Autres recettes de gestion courante	3 501 710,30	3 283 401,97	2 691 227,54	3 340 389,97	2 956 679,57	4 932 841,40	5 101 028,55
= TOTAL RCF	13 643 153,98	12 847 420,45	13 656 920,54	13 209 967,56	13 751 483,69	15 281 450,82	17 576 777,30
EXCEDENT BRUT DE FONCTIONNEMENT	8 675 481,74	7 201 229,60	7 903 841,54	6 851 843,81	8 064 400,76	9 713 732,75	10 736 938,51
- Charges financières	96 622,85	89 459,01	82 246,52	74 736,06	66 914,22	59 477,13	50 279,70
- Charges exceptionnelles	507 824,86	510 682,27	487 650,24	587 790,32	420 719,41	486 296,55	247 012,05
+ Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
+ Produits exceptionnels (hors 775)	112 076,32	364 815,02	124 663,03	151 035,43	66 534,53	76 139,94	84 849,49
CAF BRUTE	8 183 110,35	6 965 903,34	7 458 607,81	6 340 352,86	7 643 301,66	9 244 099,01	10 524 496,25
- Remboursement capital de l'emprunt	185 377,20	194 183,30	201 357,61	208 828,36	216 608,87	224 713,09	233 155,00
CAF NETTE	7 997 733,15	6 771 720,04	7 257 250,20	6 131 524,50	7 426 692,79	9 019 385,92	10 291 341,25

La capacité d'autofinancement brute correspond à la marge de manœuvre financière dégagée chaque année par le SYDESL pour financer ses futurs investissements, hors remboursement du capital des emprunts en cours.

Evolution de la CAF BRUTE



La CAF brute progresse en moyenne de 4 % par an sur la période 2016-2022.

La capacité de désendettement

La capacité de désendettement exprime le nombre d'années théorique qu'il faudrait pour rembourser l'intégralité de la dette si on y consacrait la totalité de l'épargne brute.

Ce ratio, exprimé en années est le résultat de l'encours de dette au 31/12/N sur l'épargne brute de l'exercice N.

Elle était de 0,1 an en 2022 ; le seuil prudentiel est généralement affiché à 12 ans.

Le taux d'endettement

Il mesure le poids de la dette du SYDESL relativement à ses ressources.

Il est de 6 % en 2022, ce qui confirme à nouveau que le SYDESL est très peu endetté.

Dette par habitant

1,87 € (sur la base de la population INSEE 2022 du Département inscrit sur la fiche DGF2022).

Marge d'autofinancement courant

Elle exprime la capacité du SYDESL à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées.

Plus le ratio est faible, plus la capacité à autofinancer l'investissement est élevée.

Il s'élève à 42 % en 2022.

Dépenses d'équipements brutes par habitant :

28,30 € (sur la base de la population INSEE 2022 du Département inscrit sur la fiche DGF2022).

Le Président ne participant pas au vote du Compte Administratif, il est nécessaire de désigner un représentant pour procéder à l'adoption du Compte Administratif 2022.

En l'absence du Président, le représentant met au vote le Compte Administratif du Budget Principal 2022 tel qu'il a été présenté par le Président.

Le compte administratif de l'année 2022 se traduit comme suit :

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Adopter le compte administratif 2022, conformément au document comptable,
- D'affecter le résultat constaté de l'exercice 2022 au budget primitif 2023 comme suit :
 - Le résultat constaté en section de fonctionnement est reporté en section d'investissement au compte 1068 pour un montant de 9 911 061,34 € correspondant au besoin de financement, le solde soit 3 476 608,16 €, en recette de fonctionnement au compte 002.
 - Le déficit de la section d'investissement de 6 769 876,93 € au compte 001 en dépenses d'investissement.
- Prendre acte des restes à réaliser en recettes et en dépenses :



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
ÉNERGIE SAÔNE-ET-LOIRE

05/01/2023

Budget : BUDGET PRINCIPAL

**ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT 2022
DEPENSES**

NATURE	MONTANT RESTE A REALISER
2031	514 536,47
2051	64 285,86
2184	11 990,78
2188	674 968,62
2315	6 173 633,84
2317	2 296 362,55
45818339	15 190,16
45818341	8 199,05
45818343	28 552,34
TOTAL	9 787 719,67

05 JAN. 2023

Le Président,

Jean SAINSON



05/01/2023

Budget : BUDGET PRINCIPAL

**ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT 2022
RECETTES**

NATURE	MONTANT RESTE A REALISER
13248	1 210 180,46
1328	5 331 354,80
45828339	30 000,00
45828341	15 000,00
45828343	60 000,00
TOTAL	6 646 535,26

05 JAN. 2023

Le Président,

Jean SAINSON

3 – BUDGET PRIMITIF 2023

Le Budget Primitif 2023 a fait l'objet d'un Débat d'Orientations Budgétaires lors du Comité syndical du 19 janvier 2023 et faute de quorum lors du Comité syndical du 24 janvier 2023.

Le compte de gestion et le compte administratif ont permis de constater d'une part, l'excédent de fonctionnement et le déficit d'investissement de 2022 et d'autre part, de valider les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes d'investissement.

La présente décision budgétaire intègre donc les dépenses et les recettes nouvelles de l'année 2023, la reprise des résultats de l'exercice précédent et les restes à réaliser de l'année 2022.

Une communication détaillée préalable du budget a été faite aux membres du comité syndical en séance.

Une synthèse par section et par chapitre du budget 2023 est présentée en Annexe.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Adopter le Budget Primitif 2023 par chapitre, qui s'équilibre à la somme totale de
 - 27 252 626,16 €, en section de fonctionnement
 - 43 602 314,60 € en section d'investissement, conformément au détail annexé.

- Valider l'attribution des subventions suivantes :
 - Electriciens sans frontières : 20 000 €
 - Fonds de Solidarité Logement : 10 000 €
 - Comité des Œuvres Sociales : 22 000 €

4 - Mise en place d'une carte achat public en vertu du décret 2004-1144 du 26 octobre 2004

Afin de bénéficier d'un moyen de paiement plus réactif et plus large, il est proposé de mettre en place, au sein du SYDESL, une carte achat public en vertu du décret 2004-1144 du 26 octobre 2004.

Elle pourra notamment permettre des achats de petits matériels et fournitures sur Internet lorsque les enseignes n'ont plus de stock ou dans des enseignes sans avoir de compte « client public » au préalable.

Principe général :

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs, en l'occurrence le Président pour le SYDESL, l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

Tout retrait d'espèce est impossible.

Cette solution pourra être mise en place à partir du 1^{er} avril 2023 pour une durée de trois ans, et coûtera environ 20 € par mois.

Le comité syndical sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Autoriser la mise en place d'une carte d'achat public en vertu du Décret 2004-1144 du 26 octobre 2004,
- Autoriser le Président à signer tout document lui permettant de l'utiliser

5- Modification de délégation du Comité Syndical au Président

Lors du Comité Syndical du 16 octobre 2020, les membres du Comité syndical du SYDESL ont approuvé la délibération relative aux délégations du Comité Syndical au Président (délibération CS20-035).

Il y figure notamment la délégation suivante :

Par ailleurs, en application de l'article L5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, sauf exception énumérées dans le présent article.

Le Président peut recevoir cette délégation du Comité syndical, dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Maire à l'article L 2122-22 du CGCT.

Cet exposé entendu et, après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, décide de donner délégation au Président, pour la durée du mandat, pour les attributions suivantes :

- (...)
- 10° « de réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le Comité Syndical ».

Comme il n'est pas précisé de montant maximum, il est nécessaire de faire appel systématiquement au vote du Comité Syndical pour d'éventuels renouvellements de lignes de trésorerie ; il est donc proposé de modifier cette délégation en y ajoutant un montant maximum de 2 000 000 d'euros.

La délégation serait ainsi rédigée :

- 10° « de réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum de 2 000 000 d'euros ».

Pour information, le SYDESL a contracté une ligne de trésorerie qui arrive à échéance le 27 juillet 2023.

La nécessité d'avoir recours à un renouvellement de ligne de trésorerie pourra être appréciée en amont du second semestre 2023.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver la modification de délégation du Comité Syndical au Président, conformément aux éléments décrits ci-dessus.
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

6 - Fonds de concours

Afin de sécuriser l'intervention des Syndicats d'énergie et les pratiques de fonds de concours avec leurs collectivités membres, entérinées par de nombreuses préfectures, la FNCCR a œuvré afin que, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le législateur modifie de nouveau l'article L. 5212-26 du CGCT en réaffirmant cette fois-ci clairement que les syndicats d'énergie, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, peuvent recourir au dispositif des fonds de concours afin de financer un équipement public local non seulement en matière de distribution publique d'électricité mais également de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Les Syndicats d'énergie peuvent donc désormais en toute sécurité juridique recourir aux fonds de concours pour l'ensemble de leurs compétences statutaires ou celles que leur reconnaît le législateur, dès lors que ces compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique.

La mise en œuvre des fonds de concours doit répondre à plusieurs critères :

1. L'opération doit s'inscrire dans le cadre des compétences du syndicat et concourir à une action en faveur de la transition énergétique ;
2. Le montant total des fonds de concours apportés par les communes ne peut excéder 75% du coût hors taxes de l'opération concernée ;
3. Des délibérations concordantes (au cas par cas) doivent être passées entre le syndicat et la collectivité concernée.

Un modèle de délibération communale a été validé lors du comité syndical en date du 27 septembre 2019, celui-ci est transféré aux mairies afin qu'elles puissent choisir un financement par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du CGCT. Ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Ainsi, en vue de valider ce financement par fonds de concours pour les communes ayant récemment délibéré dans ce sens, et conformément à la réglementation en vigueur ;

Il vous est proposé de bien vouloir entériner des délibérations concordantes pour les projets suivants :

Commune	Date délibération de la commune	N° de dossier	Projet	Montant global HT	Fonds de concours inférieur à 75%
ALLEROT	24/11/2022	004087_TRVXEP	Enfouissement réseaux éclairage public	24,497.03	13,335.18
CRONAT	21/10/2022	155091_EPVET	Remplacement matériel vétuste	19,816.24	9,908.12
LEYNES	18/11/2022	258052_TRVXEP	Enfouissement réseaux éclairage public	23,861.92	6,144.53
SAINT LOUP DE VARENNES	8/12/2022	444088_TRVXEP	Enfouissement réseaux éclairage public	45,857.41	20,255.11

7- Avenant n° 1 au Contrat de Concession de distribution d'électricité

Le Contrat de Concession de Distribution d'Electricité signé le 21 juin 2021 définit à l'article 5 de l'annexe 1 la répartition de la Maîtrise d'ouvrage entre le SYDESL et ENEDIS.

Cette répartition négociée à partir du modèle national interroge dans son application pour ce qui est du raccordement des installations de consommation collective (au moins 3 PDL) que sont les lotissements et zones d'aménagements situés sur les communes rurales.

En effet, si pour les opérations communales ou intercommunales la Maîtrise d'Ouvrage revient intégralement au SYDESL, le raccordement des autres opérations collectives est réparti entre le SYDESL pour la partie extension en domaine public et ENEDIS pour la partie située sur le terrain d'assiette de l'opération.

Cette situation amène à avoir deux intervenants avec chacun une entreprise différente dans le cadre de ses marchés respectifs.

Les limites d'interventions et de responsabilités sont alors à définir au cas par cas, pour chaque opération, ce qui ne fluidifie pas et ne simplifie pas le traitement des dossiers.

En conséquence et afin de rendre plus lisible et efficace le rôle de chacun, il vous est proposé de revenir à la répartition qui était la nôtre dans le cadre du précédent cahier des charges :

- A savoir sur les communes rurales, une maîtrise d'ouvrage intégrale :
 - SYDESL pour les opérations collectives communales, intercommunales ou réalisées par un office public de l'habitat conformément à l'article L421-1 du code de la construction et de l'urbanisme,
 - ENEDIS pour les opérations collectives réalisées par d'autres opérateurs.

L'article 5 de l'annexe 1 (joint en annexe de ce rapport) du contrat de concession serait ainsi modifié pour prendre en compte cette nouvelle répartition.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Accepter la nouvelle répartition de Maîtrise d'Ouvrage à compter du 1^{er} avril 2023 comme présentée en première annexe ;
- Adopter l'avenant n° 1 au contrat départemental de concession pour la distribution publique d'électricité, selon le modèle qui sera transmis par Enedis préalablement au comité et proposé au vote s'il est conforme aux modifications présentées en annexe 1 ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer cet avenant.

**ANNEXE 1 : Extrait de l'article 5 de l'annexe 1 au contrat de concession de distribution électricité –
répartition de la maîtrise d'ouvrage**

En surligné, les modifications proposées par ce rapport

Origine des travaux	Nature des travaux	Catégorie de communes	
		Urbaine	Rurale
Renforcements			
Levée de contrainte électrique des réseaux BT	Renforcement des réseaux BT et, si nécessaire, remplacement ou création, et raccordement d'un poste de transformation associé	ENEDIS	SYDESL
Levée de contrainte électrique des réseaux HTA	Renforcement des réseaux HTA	ENEDIS	ENEDIS
Sécurisation			
Amélioration de la continuité d'alimentation du réseau concédé	Sécurisation des réseaux BT	ENEDIS	SYDESL / ENEDIS
Raccordement			
Extensions HTA	Extension HTA pour le raccordement d'une installation de consommation ou de production, y compris les installations collectives	ENEDIS	ENEDIS
Extensions BT	Extension BT pour le raccordement individuel d'une installation de consommation (hors installation communale ou intercommunale)	ENEDIS	SYDESL
	Extension BT pour le raccordement individuel d'une installation de consommation communale ou intercommunale	ENEDIS	SYDESL
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage communale, intercommunale ou par un office public de l'habitat conformément à l'article L421-1 du code	ENEDIS	SYDESL

	de la construction et de l'urbanisme (immeuble, lotissement) hors ZAC		
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective dans les ZAC	ENEDIS	SYDESL
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou inter communale (immeuble, lotissement)	ENEDIS	ENEDIS
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de production ≤ 6 kVA simultanée avec une installation individuelle de consommation	ENEDIS	SYDESL
	Extension BT pour le raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et de la consommation	ENEDIS	SYDESL
	Extension BT pour le raccordement de toute autre installation de production	ENEDIS	ENEDIS
Branchements	Branchement individuel BT d'une installation de consommation sans extension	ENEDIS	ENEDIS
	Branchement individuel BT d'une installation de consommation suite à extension	ENEDIS	ENEDIS
	Branchement de toute installation de production	ENEDIS	ENEDIS
Ouvrages BT sur terrain d'assiette des raccordements collectifs	Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'une opération collective sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC)	ENEDIS	SYDESL
	Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'une opération collective sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou	ENEDIS	ENEDIS

	intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC)		
Intégration des ouvrages dans l'environnement	Effacement BT	SYDESL (hors déplacement d'ouvrage)	SYDESL
	Effacement HTA	ENEDIS	ENEDIS
Déplacements d'ouvrage	Déplacements d'ouvrage à la demande de tiers	ENEDIS	ENEDIS

A) Définitions

Dans le tableau ci-dessus, le caractère « Urbain » ou « Rural » des communes de la concession est défini comme suit :

Commune rurale : commune dans laquelle les travaux réalisés par l'autorité concédante sont éligibles aux aides à l'électrification rurale mentionnées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les conditions définies par la réglementation.

Commune urbaine : toute autre commune de la concession.

Dans le tableau ci-dessus, la nature des travaux est définie comme suit :

Renforcement des réseaux BT : travaux ayant pour objet la résorption des contraintes existantes de tension, d'intensité et de capacité sur le réseau BT, laquelle peut notamment concourir à l'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau ; ils incluent le renforcement des réseaux BT et, le cas échéant, des postes HTA/BT et la reprise de la liaison au réseau HTA.

Renforcement des réseaux HTA : tous les travaux de renforcement des réseaux HTA.

Sécurisation des réseaux BT : travaux réalisés sur les réseaux BT aériens en vue de réduire la fréquence et l'impact des ruptures d'alimentation en énergie électrique en cas d'intempéries sévères, par dépose des réseaux BT fil nu en l'absence de contraintes électriques, avec en priorité la dépose du réseau BT fil nu de faible section. Ces travaux consistent en une amélioration de la résistance mécanique des ouvrages par le remplacement des conducteurs nus en basse tension par du câble torsadé ou par la mise en souterrain de réseau aérien.

Extension HTA pour le raccordement d'une installation de consommation ou de production : extensions HTA au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement HTA d'une installation de consommation ou de production.

Extension BT pour raccordement individuel d'une installation de consommation communale ou intercommunale : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement individuel d'une installation de consommation communale ou intercommunale.

Extension BT pour raccordement individuel d'une installation de consommation (hors installation communale ou inter communale) : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement individuel d'une installation de consommation, à l'exception d'une installation communale ou inter communale.

Extension BT pour raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage communale, intercommunale ou par un office public de l'habitat conformément à l'article L421-1 du code de la construction et de l'urbanisme (immeuble, lotissement) hors ZAC : extension BT au sens du décret de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage communale, intercommunale ou par un office public de l'habitat (immeuble, lotissement).

Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective dans les ZAC : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement d'une installation de consommation collective dans les ZAC.

Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale (immeuble, lotissement) : extension BT au sens du décret de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale (immeuble, lotissement).

Extension BT pour le raccordement d'une installation de production \leq 6 kVA simultanément avec le raccordement d'une installation individuelle de consommation : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement d'une installation de production \leq 6 kVA simultanément avec une installation individuelle de consommation.

Extension pour le raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et de la consommation : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement d'une installation de production \leq 36 kVA simultanément avec le raccordement d'un bâtiment public neuf.

Extension BT pour le raccordement de toute autre installation de production : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du présent cahier des charges pour le raccordement de toute installation de production (hors raccordement d'une installation de production \leq 6 kVA simultanément avec une installation individuelle de consommation ou raccordement d'une installation de production \leq 36 kVA simultanément avec un bâtiment public neuf).

Branchement individuel BT d'une installation de consommation sans extension : branchement au sens de l'article D. 342-1 du code de l'énergie et du présent cahier des charges d'une installation de consommation réalisé sans extension.

Branchement individuel BT d'une installation de consommation suite à extension : branchement au sens de l'article D. 342-1 du code de l'énergie et du présent cahier des charges d'une installation de consommation BT réalisé avec extension.

Branchement de toute installation de production : branchement au sens de l'article D. 342-1 du code de l'énergie et du présent cahier des charges de toute installation de production.

Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'un raccordement collectif sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC) : travaux de branchement ou d'extension sur le terrain d'assiette d'une opération de raccordement collectif conduite sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'un raccordement collectif sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC) : travaux de branchement ou d'extension sur le terrain d'assiette d'une opération de raccordement collectif conduite sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale.

Effacement : travaux d'effacement dont la finalité est l'amélioration de l'intégration des ouvrages dans l'environnement, laquelle peut notamment concourir à la sécurisation du réseau, par de l'enfouissement ou de la pose suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté au sens de l'article L.311-1 du code de l'urbanisme.

ANNEXE : AVENANT (en attente d'ENEDIS, reprenant les modifications de l'annexe précédente)

8 - Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) Avenant à la convention de reversement aux communes urbaines

En vertu de l'article L.5212-24 du CGCT, le SYDESL collecte la Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité TCCFE pour le compte de certaines communes et la leur reverse, conformément à la convention idoine signée pour la période 2021-2026 par délibération CS 20-045 du 16 octobre 2020.

Ce reversement concerne les communes de moins de 2 000 habitants et en régime urbain d'électrification : le SYDESL perçoit la taxe en lieu et place de ces communes, et la leur reverse.

Les 16 communes actuellement concernées par le reversement sont : Châtenoy-en-Bresse, Chevagny-les-Chevrières, La Clayette, Les Bizots, Ecuisses, Génelard, Gourdon, Lux, Marcigny, Perrecy-les-Forges, Pouilloux, Saint-Berain-sous-Sanvignes, Saint-Eusèbe, Saint Laurent D'Andenay, Saint-Sernin-du-Bois, Sornay.

Une réforme du système de taxation de l'électricité, a été adoptée à l'article 54 de la loi du 28 décembre 2020 de finances pour 2021 précisée par le Décret n°2022-129 du 04 février 2022. Cette réforme impacte notamment les modalités de collecte et de reversement de la TCCFE.

A compter de 2023, les fournisseurs d'électricité ne reverseront plus cette taxe directement au SYDESL mais verseront les montants aux services fiscaux (DGFIP) qui se chargeront dans un second temps de reverser au SYDESL la part qui lui revient.

Les montants reversés par les services de l'Etat feront l'objet d'une avance basée sur les données des années précédentes puis d'un ajustement de régularisation en fin d'année.

Le SYDESL continuera d'assurer cette mission de perception et de reversement à la place des communes, tel que prévu à l'article L.5212-24 du CGCT qui demeure inchangé.

Toutefois, en vertu de cette réforme, le SYDESL perd son pouvoir de contrôle sur les fournisseurs et ne sera plus légitime pour exiger tout justificatif.

Aussi, les frais de 1 % jusqu'alors prélevés par le SYDESL lors du reversement au motif des charges de contrôle et de gestion doivent être réévalués puisqu'une partie de la mission ne sera plus assurée. Ces frais de gestion représentent une recette annuelle d'environ 6 000 € pour le SYDESL.

Il est proposé de réduire ces frais puisque l'action de contrôle ne sera plus menée, mais d'en maintenir un minimum au titre du temps passé pour les démarches administratives de reversement.

Il est proposé d'appliquer un taux de 0,5 % de frais au produit effectivement recouvré puis reversé à chaque commune.

A cette fin, il est nécessaire de modifier la convention de reversement par l'avenant ci-joint.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Fixer à 99,5 % le taux de reversement de la TCCFE à chacune des communes concernées pour la période courant de 2023 à 2026 ;
- Adopter l'avenant n° 1 à la convention de reversement pour chacune des communes concernées ;
- Autoriser le Président ou son représentant à signer cet avenant et tout document s'y rapportant.

AVENANT N°1

CONVENTION DE REVERSEMENT A LA COMMUNE DE DE LA TCCFE PERÇUE PAR LE SYDESL

Entre les soussignés :

Entre

Le Syndicat départemental d'énergie de Saône et Loire (SYDESL), autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité (AODE), sise 200, boulevard de la Résistance, 71000 MACON, représenté par son Président, Monsieur Jean SAINSON, dûment autorisé en vertu de la délibération n° xxx du 16 mars 2023, ci-après dénommé « le SYDESL » d'une part

Et

La commune de, ci-après dénommée « la commune » représentée par son Maire, Mme/M., agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du /..... /....., d'autre part

Expose :

Compte tenu,

- de la convention de reversement de la TCCFE signée entre le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL) et la commune le, (« la Convention »)
- de la réforme du système de taxation de l'électricité, adopté à l'article 54 de la loi de finances pour 2021 du 28 décembre 2020 précisée par le Décret n°2022-129 du 04 février 2022.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

« Le SYDESL reversera à la commune une fraction égale à 99,5 % du produit de la TCCFE recouvré conformément aux textes en vigueur sur le territoire de celle-ci.

Le reversement à la commune s'effectuera par trimestre au plus tard deux mois après encaissement de la taxe de la part du SYDESL. »

Article 2

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3

Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature du présent avenant.

L'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre l'avenant exécutoire, conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Le présent avenant, établi en 3 exemplaires, est dispensé des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à

Le

Pour l'autorité concédante,
Le Président du SYDESL

Pour la Commune,
Le Maire

Jean SAINSON

M

9 – Conventions pour la location de bureaux du SYDESL et pour les prestations pouvant être assurées au bénéfice de la SEM Saône-et-Loire énergies renouvelables.

Le SYDESL a adopté lors de la réunion du Comité syndical du 13 octobre 2022 la délibération n° CS 22-043 relative à la possibilité de prestations du SYDESL à destination de la Société d'Economie Mixte (SEM) Saône-et-Loire énergies renouvelables.

Ce modèle de convention de prestations a été présenté lors du premier Conseil d'administration de la SEM Saône-et-Loire énergies renouvelables qui s'est réuni le 17 février dernier, séance lors de laquelle Monsieur Jean SAINSON a été élu Président de la SEM.

Les administrateurs ont souhaité apporter quelques modifications à cette convention de prestations jointe en annexe.

Il est aussi proposé que la SEM soit basée dans les locaux du SYDESL via le bail exposé dans une seconde annexe.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Valider le nouveau modèle de convention en annexe que le SYDESL serait amené à signer pour assurer les prestations qui y figurent au bénéfice de la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables,
- Autoriser le Président à signer cette convention de prestations,
- Valider le bail en annexe pour occupation d'une partie des locaux du SYDESL par la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables,
- Autoriser le Président à signer ce bail.

ANNEXE 1

Entre

SYDESL

Et

SAÔNE-ET-LOIRE ENERGIES

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

LES SOUSSIGNEES :

1 - Le **SYDESL**, Syndicat Départemental d'Energies de Saône-et-Loire, dont le siège social est situé 200, boulevard de la Résistance à Mâcon (71 000),

Représenté par Monsieur Hervé REYNAUD, en qualité de Vice-Président, habilité par la délibération CS/..-... en date du .././....ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommé "**Le Prestataire**"

D'UNE PART

Et

2 – La société **SAÔNE-ET-LOIRE ENERGIES RENOUVELABLES**, société anonyme d'économie mixte Conseil d'Administration au capital social de 1 200.000 euros dont le siège social est situé 200, boulevard de la Résistance à Mâcon (71 000) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mâcon sous le numéro 922 341 953,

Représentée par M. Jean SAINSON agissant en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommée "**Le Bénéficiaire**"

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT au contrat, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le Prestataire dispose de moyens dans les domaines financiers, du management, des orientations stratégiques, de l'administration générale, de la gestion, de la communication et du développement des services généraux de structures sociales.

Dans ce cadre, il a développé un certain nombre de fonctions et mis en œuvre des moyens en personnel et en matériel qu'il propose de mettre à la disposition de partenaires économiques afin de leur permettre de favoriser leur développement ainsi que la qualité des services délivrés.

De son côté, le Bénéficiaire a pour objectif de réaliser les opérations suivantes :

- Le développement et le portage, directement ou, indirectement, au travers de sociétés dédiées, de projets de production d'énergies d'origines renouvelables ;

- La prise de participation au capital de sociétés ayant pour objet de développement de projets en matière d'énergies renouvelables, lesdites participations intervenant dans le cadre de l'article L.1524-5 du CGCT ;
- L'exploitation d'ouvrages dédiés aux énergies renouvelables et la distribution d'énergie.

Le choix des opérations à entreprendre se fera sur la base d'un Business Plan et des taux de rentabilité fixés entre actionnaires.

Pour y parvenir, le Bénéficiaire souhaite mettre en place les conditions de sa gestion et de son exploitation. Il estime souhaitable dans cette optique de procéder à une prise en charge de son organisation fonctionnelle.

Après avoir pris connaissance des besoins définis par le Bénéficiaire, le Prestataire s'estime, par les moyens, l'expérience et le savoir-faire dont il dispose, être en mesure d'offrir des prestations que le Bénéficiaire ne serait pas individuellement en mesure de réaliser et ainsi de lui permettre une rationalisation et une meilleure coordination de certaines fonctions.

Après discussions et négociations, les Parties estimant avoir un avantage réciproque à un rapprochement, sont convenues du présent contrat.

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Pour les besoins du présent contrat, les termes suivants auront le sens défini ci-dessous :

CONTRAT : le présent contrat de prestations de services

PRESTATIONS : les missions d'assistance confiées au Prestataire sous la direction du Bénéficiaire et définies ci-après.

RESULTATS : l'ensemble des connaissances, méthodes, découvertes, perfectionnements protégeables ou non par le droit d'auteur ou par tout autre titre de propriété industrielle ou intellectuelle et les résultats économiques générés directement et indirectement dans le cadre des Prestations.

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet :

- De définir les prestations fournies par le Prestataire pour le compte du Bénéficiaire ;
- De préciser les modalités de rémunérations des prestations fournies.

Article 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3-1. Dispositions générales

Il est expressément convenu que le Bénéficiaire demeure libre de suivre ou non les conseils du Prestataire.

En concluant le Contrat, les Parties déclarent qu'elles n'entendent pas constituer une société ou une entité juridique quelconque et que toute forme "*d'affectio societatis*" comme tout partage de résultats sont formellement exclus.

Chaque Partie assumera seule le coût des charges et dépenses relatives aux tâches et responsabilités qui lui incombent dans le cadre du Contrat.

Chacune des Parties fera son affaire personnelle de tous impôts, cotisations, frais, droits dont elle est redevable en tant que commerçant indépendant, de sorte que l'autre Partie ne sera jamais recherchée à ce titre.

La mise à disposition, le cas échéant, d'éléments matériels ou incorporels au Prestataire par le Bénéficiaire ne saurait remettre en cause cette indépendance dans la conduite des Prestations.

3-2. Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à réaliser les prestations énumérées à l'article 4 pour le compte du Bénéficiaire.

Le Prestataire conduira les Prestations en tant qu'expert indépendant, sans être placé dans un état de subordination. Aucun personnel du Prestataire affecté aux Prestations découlant du Contrat ne pourra être assimilé à un salarié du Bénéficiaire, le Prestataire détenant l'intégralité des droits et obligations attachés à la qualité d'employeur.

Le Prestataire procédera à toute inscription auprès de tous organismes imposés par les textes en vigueur. Il cotisera auprès des organismes sociaux et devra être en règle concernant les formalités nécessaires à l'emploi de salariés.

Par ailleurs, les Prestations sont limitées à celles prévues par l'article 4 et que le Prestataire ne pourra en aucun cas s'immiscer par ailleurs dans l'activité du Bénéficiaire.

Outre les obligations spécifiques décrites dans les autres articles du Contrat, le Prestataire supportera, par ailleurs, les obligations générales et complémentaires ci-dessous :

- Il sollicitera toute information utile à la réalisation des Prestations, qui ne serait pas en sa possession ;
- Il contrôlera l'exécution des Prestations et mettra le Bénéficiaire en garde, en temps utile, contre toute difficulté dans leur exécution ;
- Il informera le Bénéficiaire sur les conséquences susceptibles de résulter d'éventuels changements d'organisation ou d'orientation dans les Prestations, pendant toute la durée du Contrat.

3-3. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'oblige à fournir au Prestataire toutes les informations nécessaires, tous les documents ainsi que les moyens matériels lui appartenant qui seront nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Le Bénéficiaire s'engage par ailleurs à s'acquitter de la somme prévue à l'article 15 du présent contrat, au titre de la rémunération prévue suite à la réalisation des missions mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Prestataire se voit confier la mission de recherche des projets potentiels en matière d'énergies renouvelables, en déployant le personnel nécessaire.

Par ailleurs, le Prestataire mettra à la disposition du Bénéficiaire de façon régulière ou à sa demande, toutes les informations relatives aux méthodes, à l'expérience et au savoir-faire acquis dans le domaine du management et fournira l'assistance, le conseil et les moyens nécessaires à la mise en application de ces méthodes et expériences principalement mais non exclusivement dans les domaines suivants :

4.1 – Assistance dans les domaines technique et commercial

Le Prestataire interviendra à la demande du Bénéficiaire en vue de le conseiller sur les orientations stratégiques, le développement technique selon le domaine des énergies renouvelables concerné et sur le choix des investissements en outillages et matériels.

A la demande du Bénéficiaire, le Prestataire pourra l'assister lors de la prospection auprès des collectivités et des personnes privées pour établir les sites potentiellement productibles. Le Prestataire se verra confier la rédaction de fiches projets à destination du Comité Technique et du Conseil d'Administration, de sa préparation et participera à la présentation des projets lors des séances.

Il établira au besoin les contacts nécessaires auprès des développeurs désireux d'établir un partenariat avec le Bénéficiaire.

Sur demande du Bénéficiaire, le Prestataire sera également en charge de la rédaction des contrats de fournitures de biens et de services avec les tiers dont les compétences sont nécessaires à l'élaboration des projets.

Il pourra l'assister lors des négociations avec les partenaires contractuels et les fournisseurs sélectionnés notamment par l'apport d'un appui technique.

Il s'assurera du suivi de l'évolution législative et technologique des matériels et outillages relatifs au domaine d'activité du Bénéficiaire notamment par la participation aux salons professionnels et prodiguera à ce dernier toutes informations à ce sujet.

Il participera à la définition des besoins et de la politique des achats et préparera à cet effet les appels d'offres auprès des fournisseurs sélectionnés

4.2 - Assistance dans le domaine bancaire et financier

Le Prestataire assistera et conseillera le Bénéficiaire pour :

- La gestion des relations bancaires (choix des banquiers, négociation des conditions, définition des niveaux de découvert et d'escompte...),

- L'optimisation des ressources financières par la recherche des meilleurs placements tant en matière de rentabilité que de souplesse d'utilisation en fonction de la périodicité des besoins qui sera définie par le Bénéficiaire,
- La mise en place des concours bancaires, l'optimisation de leurs taux et conditions, la gestion des financements externes,
- La détermination des ratios de rentabilité.

4.3 - Assistance dans le domaine administratif

Le Prestataire assistera et conseillera le Bénéficiaire pour :

- Réduire les charges de fonctionnement grâce à une revue des procédures et de la communication interne, redéfinir les organisations opérationnelles et fonctionnelles, rechercher une harmonisation des systèmes,
- Sélectionner au regard des besoins spécifiques du Bénéficiaire, un choix de compagnies d'assurances en fonction de différentes propositions de polices sollicitées,
- Rechercher la meilleure couverture des risques aux moindres coûts, centraliser les polices, faire toutes déclarations de sinistres, assurer le suivi des dossiers,
- Offrir tout service de secrétariat comme la préparation des Assemblées Générales, des Conseils d'Administration, des Comités Techniques et la prise de notes en vue de la rédaction des PV desdites réunions.

4.4 – Assistance pour les ressources humaines

Le Prestataire participera à l'élaboration de la politique sociale de l'entreprise et veillera de façon générale à son application.

Il interviendra également plus particulièrement dans les domaines suivants :

4.4.1 – Recrutement

Le Prestataire participera avec le Bénéficiaire à la définition des postes à pourvoir et procédera à toutes évaluations de fonctions.

Il assistera le Bénéficiaire pour la sélection du personnel à recruter en procédant à :

- La rédaction des annonces de prospection,
- La réception des candidatures,
- La sélection des candidats répondant au profil des postes concernés,
- L'organisation des entretiens avec les candidats,
- La rédaction des propositions d'embauche en fonction des indications du Bénéficiaire,
- L'assistance à la rédaction des contrats de travail,
- La constitution des dossiers des nouveaux salariés.

4.4.2 – Suivi du personnel et du temps de travail – Formation

Le Prestataire informera le Bénéficiaire de ses obligations et l'assistera pour :

- La conception, l'application et le suivi du plan de formation du personnel en fonction des indications du Bénéficiaire et des budgets alloués,
- L'établissement des déclarations de formation professionnelle continue,
- La recherche et la préparation des demandes de subventions pour formation,
- Le suivi du budget de formation.

4.4.3 – Intérim

A la demande du Bénéficiaire et dans l'hypothèse où ce dernier déciderait de recourir à du personnel intérimaire, le Prestataire l'assistera pour :

- Définir les besoins en termes de profils et de durée des missions auprès de la société d'intérim sélectionnée par le Bénéficiaire,
- Vérifier les motifs conduisant à la demande de personnel intérimaire au regard de la réglementation en vigueur,
- Assurer le suivi du budget intérimaire.

4.5 - Assistance en matière d'image de marque et de communication

Le Prestataire établira pour le compte du Bénéficiaire la charte graphique, les supports de communication afférents à son objet social ainsi que tous les moyens numériques de communication associés (site internet, réseaux sociaux, etc...).

Dans ce cadre, le Prestataire pourra entreprendre à la demande du Bénéficiaire toutes démarches auprès de conseillers en communication, en image de marque ou d'agences publicitaires, afin de définir les stratégies à mettre en place pour améliorer auprès de la clientèle relevant du secteur géographique d'intervention du Bénéficiaire son image de marque si le besoin s'en fait sentir et pour améliorer son taux de pénétration du marché.

Il assistera le Bénéficiaire lors de la sélection des supports de communication et d'annonces pour toute publicité et participera aux négociations et à la conclusion des contrats publicitaires.

4.6 – Assistance en matière de la qualité

Le Prestataire assistera et conseillera le Bénéficiaire pour :

- Evaluer le système qualité éventuellement en place par rapport à la réglementation en vigueur, définir la démarche d'assurance qualité du Bénéficiaire, la mettre en œuvre et l'animer,
- Le suivi de tout problème rencontré par l'entreprise en matière de qualité,
- Assurer la mise à jour permanente de la documentation nécessaire en matière de qualité,
- Analyser les difficultés rencontrées par le Bénéficiaire dans le domaine de la qualité, identifier les non-conformités et mettre en place les actions de correction et de prévention.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

Les missions ci-dessus définies seront exécutées par le Prestataire qui décidera en sa qualité de seul employeur du nombre et de la qualification du personnel qu'il y affectera.

Les personnes chargées de l'exécution desdites missions interviendront tant dans les locaux du Prestataire que dans ceux du Bénéficiaire en fonction des besoins et de la nature des prestations accomplies.

Le Prestataire assumera seul l'encadrement de son personnel.

La direction du Bénéficiaire n'aura aucune autorité, ni aucun pouvoir de subordination à l'égard du personnel du Prestataire à l'exception toutefois du pouvoir du chef d'entreprise pour faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité dans ses locaux.

Le Prestataire pourra s'il le juge nécessaire recourir à tous conseils ou plus généralement tous personnels extérieurs bénéficiant de connaissances particulières dans des domaines s'inscrivant dans le cadre des missions ci-dessus définies.

Le Bénéficiaire a et conserve sa pleine indépendance juridique industrielle et commerciale.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES, ASSURANCES

Le Prestataire demeure en toutes circonstances, responsable des fautes ou préjudices commis par ses salariés. Il reconnaît en outre, que l'exécution du Contrat est de nature à mettre en cause sa responsabilité civile.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées par le Bénéficiaire au Prestataire, dans le cadre de la réalisation des Prestations sont confidentielles. Dès lors, l'utilisation de ces informations est strictement limitée à la réalisation des Prestations. Le Prestataire s'interdit toute utilisation des informations du Bénéficiaire non explicitement autorisée par le Contrat et s'engage à faire respecter cette obligation par toute personne sur laquelle elle exerce un contrôle ou une autorité.

Le Prestataire prendra toutes les mesures nécessaires afin de satisfaire à ses obligations, dans le cadre du Contrat concernant l'utilisation, la reproduction, la modification, la protection et la sécurité desdites informations et le respect des droits du Bénéficiaire.

Nonobstant son éventuelle responsabilité, le Prestataire informera immédiatement le Bénéficiaire, au cas où il aurait connaissance qu'une personne non autorisée se trouverait en possession d'une ou plusieurs desdites informations.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Le Prestataire cèdera automatiquement au Bénéficiaire qui l'accepte, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété et l'exclusivité d'exploitation des Résultats générés par les Prestations réalisées dans le cadre du Contrat.

Dès lors que les Résultats générés par les Prestations du Prestataire sont susceptibles de protection au titre des droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle et notamment au titre des droits d'auteur, le

Prestataire cèdera automatiquement, à titre exclusif au Bénéficiaire, au fur et à mesure de leur réalisation, tous les droits patrimoniaux cessibles.

Le Bénéficiaire décidera seul de l'opportunité de protéger les Résultats par un titre de propriété industrielle ou de les conserver secrets. Le Prestataire s'engage dans le cadre du Contrat à donner au Bénéficiaire et à obtenir de ses employés tous pouvoirs et toutes signatures pour le dépôt, le maintien, la défense ou la cession de tout droit de propriété intellectuelle français ou étranger.

Le Prestataire renonce expressément à revendiquer tout droit de propriété de quelque nature qu'il soit sur ces Résultats. De même, il renonce au bénéfice des dispositions des articles L.131-4 et suivants du Code de la propriété intellectuelle et notamment aux dispositions de l'article L.131-6 dudit Code puisqu'il s'engage expressément à ne pas revendiquer de participation corrélative aux profits issus de l'exploitation des Résultats par le Bénéficiaire ou tout tiers habilité par lui, sous une forme non prévue ou prévisible au jour de la signature du Contrat.

ARTICLE 9 - DUREE ET RESILIATION

Le Contrat sera effectif pour une durée de un (1) an à compter de la signature par les deux Parties, et pourra être prolongé pour une durée de un (1) an par tacite reconduction.

Le Contrat pourra être résilié par le Bénéficiaire, en cas d'inexécution par le Prestataire d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

A cette fin, le Bénéficiaire notifiera au Prestataire son intention de résilier le Contrat en lui indiquant la nature du manquement qu'elle lui reproche, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation ne deviendra effective qu'au terme d'un délai de trente (30) jours après cette notification, à moins que dans ce délai, le Prestataire n'ait satisfait à son ou ses obligations contractuelles telles qu'elles étaient prévues dans les termes et conditions du Contrat.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispensera pas le Prestataire de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait avoir à verser au Bénéficiaire supportant l'inexécution de l'obligation contractuelle.

La résiliation anticipée sera notifiée par une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception et prendra effet à compter de sa date de 1^{ère} présentation, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 10 : NON VALIDITE PARTIELLE

De manière générale, si une ou plusieurs stipulations des accords liant les Parties sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapportera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée, et vu l'intention initiale des Parties, de manière notamment à maintenir l'équilibre économique du Contrat.

Les mêmes principes s'appliqueront en cas de dispositions incomplètes.

ARTICLE 11 : INTEGRALITE DU CONTRAT

Les dispositions du présent Contrat, y compris son préambule, expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties.

Elles prévalent sur toutes les propositions ou accords antérieurs, ainsi que sur toutes autres communications entre les Parties se rapportant à l'objet du Contrat.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DU CONTRAT

Le Prestataire recevra en exécution de sa mission de prestation de services une rémunération fixe annuelle établie à 30 000 Euros (30 000 €) hors taxes.

Cette rémunération :

- sera versée en une seule fois à terme échu, majorée du montant de la TVA au taux applicable ;
- tient compte de toutes charges engagées par le Prestataire pour l'exécution de la prestation, à l'exception des frais de mission et des frais de déplacement engagés par le Prestataire, dont la charge sera directement remboursée par la société Bénéficiaire sur justificatifs.

A l'appui de ce montant, un descriptif détaillé du temps passé pour chaque personnel du Prestataire au profit du Bénéficiaire sera communiqué annuellement.

En outre, les parties conviennent de renégocier les modalités de détermination de la rémunération du présent contrat, lors de l'ouverture de chaque nouvel exercice social du Bénéficiaire, soit pour la première fois le 1^{er} janvier 2024 sous réserve du prolongement de la convention.

A la rémunération conventionnellement fixée pourra s'ajouter toute redevance particulière, négociée à l'avance correspondant à toute prestation ponctuelle et spécifique que le Prestataire pourrait être amené à réaliser pour le compte du Bénéficiaire et sur sa demande, en dehors du champ d'application du présent contrat.

ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat sera interprété, exécuté et régi par le droit français.

En cas de difficultés relatives à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution des présentes, les Parties conviennent de soumettre leur différend aux juridictions de Mâcon.

Fait à Mâcon

Le ...

En trois exemplaires originaux

	Signatures
Pour le Prestataire, Le SYDESL Hervé REYNAUD	
Pour le Bénéficiaire, SAÔNE-ET-LOIRE ENERGIES RENOUVELABLES Jean SAINSON	

ANNEXE 2

Bail à usage professionnel

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Energies de Saône-et-Loire représentée par son Vice-Président, M. Hervé REYNAUD, habilité par délibération du comité syndical en date du ,

Dénommé(e) le « SYDESL », d'une part,

Et

La Société d'Economie Mixte Locale Saône-et-Loire Energies Renouvelables
Dont le siège social est situé au 200 Boulevard de la Résistance – Cité de l'Entreprise 71000 Mâcon
au capital de 1 200 000 euros
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 922 341 953 RCS Mâcon,
Représentée par son Président M. Jean SAINSON habilité aux fins des présentes par les statuts de la société et par délibération du

Dénommé(e) la « SEM », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Nature Juridique

La convention conclue a pour objet l'occupation à titre précaire des locaux désignés ci-après.

Il est convenu que la convention échappe aux dispositions des articles L 145- 1 et suivants du Code de Commerce (dispositions codifiées du décret du 30 septembre 1953) et que l'occupant ne pourra pas revendiquer le droit au renouvellement de ladite convention, ni une quelconque indemnité, ni invoquée au maintien dans les lieux.

La signature de la présente convention entraîne obligatoirement l'adhésion aux règles de fonctionnement du bâtiment du SYDESL et de la Cité de l'Entreprise.

Article 2 : Locaux

Les locaux objets de la présente convention sont des bureaux dans le bâtiment du SYDESL, Cité de l'Entreprise 200 - Boulevard de la Résistance 71000 Macon.
Ils comprennent un local d'une superficie de 10 m² environ. La convention porte également sur l'utilisation du parking situé dans l'enceinte de la propriété du SYDESL, ainsi que des salles de réunion situées dans les locaux.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue à titre précaire à compter du/.... pour une durée de 3 ans, jusqu'au/.... . À défaut de congé donné dans les six mois précédant le terme précité, la convention sera réputée reconduite tacitement pour une durée équivalente.

En raison du caractère précaire du droit d'occupation consenti, le SYDESL pourra mettre fin à cette convention à tout moment sans avoir de justificatif à fournir sous préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

De son côté la SEM pourra mettre fin à la présente convention à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme choisi.

Article 4 : Destination

Les locaux seront affectés par l'occupant au fonctionnement de la société à l'exclusion de toute autre activité.

L'occupant devra occuper les lieux lui-même et paisiblement

Article 5 : Entrée dans les lieux

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de son entrée dans les lieux.

Un état des lieux contradictoire sera établi en présence du SYDESL ou de son mandataire lors de la remise des clés.

La SEM s'engage à les maintenir en bon état d'entretien et à effectuer toutes les réparations nécessaires autres que celles de l'article 606 du Code Civil.

La SEM devra supporter le coût des réparations exigées pour la mise en conformité des locaux, objet des présentes, ou de leurs installations qui seraient imposées par la réglementation ou l'administration.

La remise à la scène des clés des locaux sera faite par le SYDESL sous production d'une attestation d'assurance et d'un justificatif d'immatriculation au RCS.

Article 6 : Redevances et charges

La présente convention est conclue moyennant une redevance annuelle fixée à 110€/m² hors taxes pour la surface totale concédée à la SEM. Elle comprend les charges d'électricité et de chauffage qui ne peuvent être dissociés de l'ensemble du bâtiment.

Le paiement sera facturé tous les semestres et par avance.

Cette redevance sera actualisée à chaque échéance annuelle en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

L'indice de base à retenir sera le dernier indice publié à la date des présentes à savoir le premier trimestre 2023 et l'indice de comparaison celui du premier trimestre de l'année écoulée.

La redevance sera exonérée de la TVA.

Article 7 : Obligation de l'occupant

La SEM devra respecter la destination des lieux et ne troubler en aucune façon les autres occupants du bâtiment.

La SEM ne pourra procéder à aucune modification des lieux sans l'autorisation expresse et écrite du SYDESL. L'autorisation du SYDESL est également requise pour la réalisation de travaux spécifiques (câbles électriques, cloisons de division, ventilation, amenées de fluide,...) lesquels seront à la charge exclusive de la SEM.

Au terme de la convention la SEM restituera sans délai les locaux en leur état d'origine, à moins que le SYDESL ne préfère conserver sans indemnité à sa charge les travaux qui auront été accomplis.

La SEM devra acquitter les impôts locaux et toutes taxes qui lui incombent normalement au titre de son occupation.

La SEM fournira les justificatifs de ses règlements à toute demande du SYDESL ou de son mandataire.

La SEM ne pourra pas céder son droit d'occupation même à l'acquéreur de son activité ou des parts sociales et actions ni concédées à quelques titres que ce soit la jouissance des lieux.

La SEM aura par ailleurs la charge de gérer ses déchets industriels banals.

Article 8 : Assurance

La SEM devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, le recours des voisins et des tiers ainsi que des dommages causés à ses installations et à tout bien situé dans les locaux occupés.

La SEM prendra soin d'indiquer à son assureur qu'il existe une clause de renonciation à recours entre le SYDESL et la SEM. A son entrée dans les lieux, la SEM adressera au SYDESL une copie de sa police d'assurance ainsi qu'une copie de toute nouvelle police ultérieure.

Article 9 : Résiliation

A défaut pour la SEM d'exécuter une seule des clauses et conditions de la présente ou de ne pas payer un terme de la redevance ou de ses accessoires, la présente convention pourra être résiliée si bon lui semble au SYDESL après simple commandement de payer où sommation d'exécuter restée sans effet.

Fait à Mâcon, le .././....

Pour le SYDESL,

Pour la SEM,

Le Président,

Le Président

10 - Création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activité

Le SYDESL fait appel à des agents contractuels pour répondre aux besoins de la collectivité entre autres lors d'accroissement d'activité.

Ces contrats permettent notamment de compléter l'équipe administrative et technique pour des durées limitées à 18 mois.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les conditions suivantes :

Période	Nombre d'emplois	Grade	Fonctions	Temps de travail hebdomadaire
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023	1	Rédacteur	Chargée de Communication	35 heures
	1	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	Econome de flux	35 heures

- Autoriser le Président à signer tout document afférent

11 - Convention de partenariat avec Electriciens Sans Frontières

Electriciens sans frontières (ESF) est une ONG de solidarité internationale qui lutte contre les inégalités d'accès à l'électricité et à l'eau dans le monde afin de contribuer à l'amélioration des conditions d'éducation et de soin. Ses actions favorisent également le développement économique des territoires bénéficiaires tout en intégrant les enjeux environnementaux.

ESF intervient principalement dans les territoires où les accès à l'électricité et à l'eau potable sont difficiles en tenant compte du tissu local. L'association tient à assurer la pérennité de ses actions et applique donc les principes suivants :

- Répondre à un besoin exprimé localement.
- Impliquer les bénéficiaires.
- Utiliser les ressources naturelles locales.
- Transférer les compétences.

ESF prône des projets durables en s'engageant sur 10 ans pour chacun d'entre eux. Cet engagement se traduit par la formation des populations et le développement d'activités économiques pour l'entretien et la maintenance des installations.

Un fond de pérennisation permet la remise en état des installations lorsque c'est nécessaire.

Le SYDESL était partenaire d'ESF en 2022 en versant deux subventions, à destination du TOGO et de l'UKRAINE, totalisant 20 000 €.

A l'instar de 2022, l'association a sollicité le SYDESL le 12 janvier 2023 pour des subventions sur l'année 2023 visant à développer deux actions :

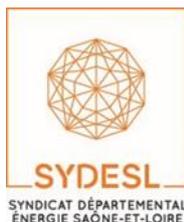
- Soutien à l'Ukraine pour 10 000 € pour l'envoi de groupes électrogènes pour l'électrification des hôpitaux de campagne sur les zones en guerre et l'électrification de lieux de vie.
- Soutien au Togo pour 10 000 € pour la poursuite du projet d'électrification des écoles et d'adduction d'eau pour la consommation, et le forage pour latrines et maraîchage.

Les responsables d'ESF sont venus présenter au Président du SYDESL en ce début d'année 2023 le bilan des réalisations et proposent d'intervenir lors d'un comité syndical ultérieur. Ils ont également proposé qu'un partenariat soit mis en place entre les chargées de communication afin de mettre en lumière nos actions communes.

Le budget 2023 offre la possibilité d'attribuer de nouveau des subventions totalisant 20 000 € comme proposé lors du Débat d'Orientations Budgétaires et du Budget Primitif 2023.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Valider l'attribution de subventions à hauteur de 20 000 € à l'association Electriciens Sans Frontières en 2023 pour la mise en œuvre des deux projets cités ci-dessus, en lien avec les compétences du SYDESL,
- De valider la convention de partenariat présentée en annexe,
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce partenariat.



Convention de partenariat 2023 - PROJET

Préambule

L'article L1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article [L. 1115-1](#), des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz* ».

Entre

Le SYDESL, autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité dont le siège social est situé Cite De L'entreprise 200 bd Résistance, 71000 MÂCON, représenté par son Président M. Jean SAINSON, dûment habilité à cet effet.

Désigné ci-après par l'appellation « **la Collectivité** »,

Et

Électriciens Sans Frontières, association loi 1901 ONG de solidarité internationale, reconnue d'utilité public, délégation de Bourgogne & Franche Comté dont le siège est situé est situé 11 rue de l'Amiral Hamelin, 75016 PARIS - France. (Adresse de correspondance 5, rue Jean Nicot, 93691 PANTIN Cedex), Délégation Bourgogne-Franche Comté représentée par son Délégué Régional Monsieur Alain PLUYAUT dûment habilité à cet effet.

Désignée ci-après par l'appellation « **l'Association** »,

Désignés ensemble « **les Parties** »

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet de la présente convention, établie pour l'année 2023, est de définir les modalités de partenariat entre la Collectivité et l'Association dans le cadre d'actions de solidarité internationale.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité a pris une délibération n° xxxxxx lors du comité syndical du **16 mars 2023** afin de soutenir financièrement un (ou des) projet(s) définis d'un commun accord avec l'Association.

La participation financière de la Collectivité court sur une période d'un an et s'élève à **vingt mille euros (20 000 €) payables en 2023** et concerne la réalisation des actions retenues suivantes :

- Soutien à l'Ukraine pour 10 000 € pour l'envoi de groupes électrogènes pour l'électrification des hôpitaux de campagne sur les zones en guerre et l'électrification de lieux de vie.
- Soutien au Togo « Projet Agotimé » pour 10 000 € pour la poursuite du projet d'électrification des écoles et d'adduction d'eau pour la consommation, et le forage pour latrines et maraîchage

Une éventuelle reconduction de cette participation financière pourra être décidée par la collectivité par voie d'avenant.

Ce montant est à créditer pour le compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et conformément aux modalités pratiques qui sont à définir préalablement entre les Parties.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Le Délégué Régional a la responsabilité de la gestion de l'enveloppe des moyens accordés par la Collectivité et répond devant la Collectivité des engagements pris au titre de la présente convention ainsi que de la gestion des apports de la Collectivité.

ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION

L'Association s'engage à tenir informée régulièrement la Collectivité de l'évolution du projet à partir d'un compte rendu semestriel détaillant son avancement et le suivi du budget prévisionnel.

Dès la finalisation du projet sur site, un rapport final est remis à la Collectivité.

L'Association tient à disposition de la Collectivité les documents suivants : les statuts et la charte, le rapport annuel d'activités.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Toutes les actions de communication effectuées dans le cadre du projet soutenu doivent mentionner que celui-ci a fait l'objet d'un soutien financier de la part de la Collectivité.

L'Association prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du cofinancement de la Collectivité et la fait apparaître sur tous les supports d'information et de communication réalisés dans le cadre du projet.

Lors de la mise en œuvre opérationnelle du projet sur site, l'Association s'engage à communiquer aux acteurs locaux le soutien financier apporté par la Collectivité.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher par le dialogue une solution à l'amiable.

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention prend effet à sa date de signature pour une période d'un an.

La Collectivité et l'Association conviennent de se rencontrer au plus tard trois mois avant l'expiration de la présente convention afin de convenir des modalités de poursuite de leur partenariat.

Pour l'Association
Le Délégué Régional
Alain PLUYAUT

Pour la Collectivité
Le Président
Jean SAINSON

Fait à Mâcon, en trois exemplaires originaux le / / 2023

12 – Candidature au Fonds Vert pour massifier la rénovation de l'éclairage public

CONTEXTE

Dans le cadre de l'appel à projets « Fonds Vert », le SYDESL dépose un dossier de candidature concernant l'Axe 1 « Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public », en tant que Maître d'Ouvrage pour l'ensemble des 531 communes ayant transféré la compétence.

Dans un contexte où l'énergie consommée par l'éclairage public représente une part non négligeable des consommations d'électricité des communes, le SYDESL dispose des outils et des moyens permettant :

- La réduction la consommation d'énergie par de l'abaissement de puissance ou de la dépose
- La réduction du coût de maintenance (moins de luminaires, des luminaires LED avec une durée de vie plus importante, nécessitant moins de dépannage et pas de renouvellement systématique par rapport à une source sodium)
- La diminution des nuisances lumineuses (pollution du ciel nocturne)
- La mise en sécurité des personnes et des biens (remplacement de matériels vétustes)
- Un meilleur éclairage (moins agressif pour l'environnement, plus respectueux de la biodiversité, n'éclairant pas vers le ciel)
- Le respect de l'arrêté du 27 décembre 2018 qui fixe des prescriptions techniques à respecter pour l'éclairage public en agglomération et hors agglomération

OBJECTIFS

Selon les critères définis par le Fonds Vert, 18 000 luminaires ont pu être identifiés comme éligibles.

Avec une aide espérée conséquente du Fonds vert, l'objectif consiste en la rénovation accélérée du parc d'éclairage public ancien (18 000 luminaires de plus de 25 ans), représentant près de 30% du parc global.

Cette aide, en complément des investissements annuels du SYDESL, permettrait une baisse significative de la participation des communes et permettrait par conséquent d'être un véritable « effet de levier » pour convaincre les communes de passer commande.

Les objectifs en chiffres clés :

- 18 000 luminaires
- 472 communes concernées
- Coût global de 16 900 000 € HT
- 60% de baisse de puissance en moyenne
- 1 340 kW économisés
- Un gain annuel HT en € sur la part conso (hors abonnement et taxes) de 310 000 €
- 2 400 Tonnes de CO2 évité

PLAN DE FINANCEMENT POTENTIEL

Candidature initiale déposée le 1^{er} mars avec une 1^{ère} dotation Fonds Vert espérée de 5 500 000 €, à réitérer une deuxième année pour prise en compte des 18 000 points :

Financement en Rural	Montant HT	
Dotation Fonds Verts	3 765 000,00 €	65%
Financements SYDESL dont	2 025 000,00 €	35%
<i>Fonds Propres</i>	<i>700 000,00 €</i>	<i>12%</i>
<i>Participation des communes</i>	<i>1 325 000,00 €</i>	<i>23%</i>
TOTAL travaux	5 790 000,00 €	
Financement en Urbain	Montant HT	
Dotation Fonds Verts	1 735 000,00 €	65%
Financements SYDESL dont	930 000,00 €	35%
<i>Fonds Propres SYDESL</i>	<i>- €</i>	<i>0%</i>
<i>Participation des communes</i>	<i>930 000,00 €</i>	<i>35%</i>
TOTAL travaux	2 665 000,00 €	

Candidature révisée à l'annonce des 30% de soutien du Fonds vert, à réitérer deux fois les années suivantes pour prise en compte des 18 000 points :

Financement en Rural	Montant HT	
Dotation Fonds Verts	1 160 000,00 €	30%
Financements SYDESL dont	2 700 000,00 €	70%
<i>Fonds Propres</i>	<i>1 540 000,00 €</i>	<i>40%</i>
<i>Participation des communes</i>	<i>1 160 000,00 €</i>	<i>30%</i>
TOTAL travaux	3 860 000,00 €	
Financement en Urbain	Montant HT	
Dotation Fonds Verts	535 000,00 €	30%
Financements SYDESL dont	1 240 000,00 €	70%
<i>Fonds Propres SYDESL</i>	<i>- €</i>	<i>0%</i>
<i>Participation des communes</i>	<i>1 240 000,00 €</i>	<i>70%</i>
TOTAL travaux	1 775 000,00 €	

Cette projection correspond à une activité multipliée par 4 par rapport au rythme actuel.

Pour atteindre l'objectif des 18 000 luminaires renouvelés, il serait nécessaire, en 2024 et en 2025, d'être lauréat une seconde et une troisième fois avec la même hauteur de dotation du Fonds vert.

CALENDRIER DE REALISATION de la 1^{ère} candidature

Le calendrier se construit sur les principes suivants du Fonds vert qui s'imposent au SYDESL :

1. Les bons de commandes doivent être émis avant le 15 décembre 2023
2. Les dossiers doivent être facturés avant le 8 décembre 2024

A ce jour une soixantaine de dossiers comportent déjà des devis : ces dossiers sont donc d'ores-et-déjà prêts pour un Ordre de Service. Une dizaine de dossiers sont en cours de réalisation d'études et pour lesquels nous devrions obtenir des devis avant la fin du trimestre actuel.

REGLEMENT D'INTERVENTION COMPLETE PAR LA DOTATION FONDS VERT

Le Règlement d'Intervention EP pourra être complété, en fonction du montant de la dotation qui sera validé par l'Etat et sur la durée d'utilisation du Fonds Vert, sur sa partie « Renouvellement équipement vétuste - Luminaires, projecteurs et horloges de plus de 25 ans », comme indiqué dans les tableaux ci-dessus.

****Sous condition que les montants obtenus de l'Etat soient conformes au plan de financement énoncé***

Une fois la totalité de la dotation consommée, le règlement d'intervention ne sera plus complété et le « Renouvellement équipement vétuste - Luminaires, projecteurs et horloges de plus de 25 ans » retrouvera son niveau d'aide habituel :

- En commune rurale
 - 50 % Commune
 - 50 % SYDESL
- En commune urbaine
 - 100 % Commune

Tous les autres points du règlement restent inchangés et ne bénéficient pas du complément d'aide provenant du Fonds Vert, qu'il s'agisse notamment de :

- Renouvellement équipement vétuste pour Eclairage zénithal y compris projecteurs (non éligible au fonds vert car réglementaire)
 - 30 % Commune
 - 70 % SYDESL
- Travaux EP Liés à des travaux de Réseau HTA et BT
 - Sur ouvrage Aérien
5 % sur montant total (HT) des travaux électriques (hors étude)
 - Sur ouvrage Souterrain
15 % sur montant total (HT) des travaux électriques (hors étude)
- Eclairage autonome
 - 50 % commune
 - 50 % SYDESL
- Eclairage Neuf
 - 100% Commune

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Autoriser le dépôt de la candidature selon le projet décrit ci-dessus.
- Autoriser de compléter temporairement le règlement d'intervention EP actuel par l'aide du Fonds Vert, pour sa partie « Renouvellement équipement vétuste - Luminaires, projecteurs et horloges de plus de 25 ans » selon le plan de financement exposé ci-dessus.
- Autoriser le Président à signer tout document en lien avec l'appel à projets Fonds Vert.

13 - Programmation 2023 de travaux d'enfouissement des réseaux électriques pour les communes urbaines

L'article 8 du nouveau cahier des charges de concession signé en 2021 détermine la contribution d'Enedis au titre des travaux, sous maîtrise d'ouvrage SYDESL, d'intégration des ouvrages dans l'environnement. Cette enveloppe fixée d'un commun accord est portée par convention à 535 000 € pour les 4 prochaines années (période 2022-2025). Elle était de 490 000 € précédemment.

Cette recette financière d'Enedis contribue aux enfouissements de réseaux électriques sur les communes rurales et sur les communes urbaines.

Pour rappel, le Comité Syndical a fixé, à partir de l'année 2016 pour les communes urbaines, la contribution du SYDESL au titre de l'article 8 à un taux fixe de 40 % du coût de la partie réseaux de distribution électrique de chaque opération, correspondant à la réalisation des dossiers d'exécution, des travaux de réseaux, de la fourniture et la pose des équipements de raccordement.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Adopter la programmation 2023 des travaux de dissimulation des réseaux des communes urbaines conformément au tableau ci-joint.
- Autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions de mandat correspondantes.

PROGRAMMATION 2023

Communes Urbaines

Commune	N° Affaire	Libellé	Avancement	Génie Civil TTC	Etudes et Réseaux TTC	Participation SYDESL (40% Etudes et Réseaux HT)
Les Bizots	038002	Dissimulation BT rue du Bois Boulay	3 - Art. 2 diffusé	39 600,00 €	42 000,00 €	14 000,00 €
Bourbon-Lancy	047019	Dissimulation BT rue du Docteur Robert et chemin de Saint Mayeul	5 - Accord sur devis ou acompte en attente	78 030,43 €	89 248,24 €	29 749,41 €
Chagny	073019	Dissimulation BTS quartier église - Place Jeannin - Rue des Fossés	5 - Accord sur devis ou acompte en attente	16 758,59 €	20 815,38 €	6 938,46 €
Chagny	073020	Dissimulation BT rue de la Poste et rue du 6 septembre 1944 et place M	4 - Devis travaux reçu	88 250,06 €	58 351,31 €	19 450,44 €
Chagny	073021	Dissimulation BTS av. Gnl Leclerc (de l'Av. Gnl De Gaulle à rue de Beaune	2 - Etude commandée	19 500,00 €	25 500,00 €	8 500,00 €
Crêches-sur-Saône	150066	Dissimulation BT impasse des écoles	4 - Devis travaux reçu	24 379,84 €	22 700,96 €	7 566,99 €
Digoin	176038	Dissimulation BT Avenue De Gaulle (Intersection RD979)	6 - Travaux commandés	2 681,09 €	6 691,19 €	2 230,40 €
Givry	221018	Dissimulation BT rue du Cellier aux Moines	5 - Accord sur devis ou acompte en attente	65 146,25 €	74 307,60 €	24 769,20 €
Louhans	263015	Dissimulation BT Rue du Jura (1èreTranche)	1 - Accord sur estimation en attente	163 000,00 €	178 900,00 €	59 633,33 €
Louhans	263018	Dissimulation BT Rue des Cordeliers	5 - Accord sur devis ou acompte en attente	77 727,91 €	74 977,68 €	24 992,56 €
Perrecy-les-Forges	346008	Dissimulation BT Place de la Poterie	5 - Accord sur devis ou acompte en attente	22 673,22 €	21 155,66 €	7 051,89 €
Saint-Marcel	445062	Dissimulation BT Rue de Fontaine Melon	4 - Devis travaux reçu	177 657,25 €	93 814,92 €	31 271,64 €
Tournus	543011	Dissimulation BT croisement RD906 et rue des Lauriers	1 - Accord sur estimation en attente	35 760,00 €	39 450,00 €	13 150,00 €
Tournus	543034	Dissimulation BT Esplanade - Rue Victor Hugo	2 - Etude commandée	24 750,00 €	27 250,00 €	9 083,33 €
TOTAL				835 914,64 €	775 162,94 €	258 387,65 €

14 - Convention entre le SYDESL et les collectivités sollicitant les prestations issues du catalogue de services géomatiques

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le Comité Syndical a approuvé le catalogue de prestations géomatiques à savoir sa tarification et son règlement d'intervention.

Il convient aujourd'hui de matérialiser ces prestations géomatiques via une convention à passer entre le SYDESL et les collectivités sollicitant une prestation issue du catalogue de prestations géomatiques.

Celle-ci permet d'inscrire les modalités de participation financière et les engagements de service du partenariat.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Adopter la convention selon le modèle ci-joint ;
- Autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

ANNEXE 1

Convention cadre de coopération et de partenariat

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire, représenté par son Président Jean SAINSON dûment habilité aux présentes par la délibération n° CS 22-061 du comité syndical du 15 décembre 2022, et celle du XXXX mars 2023

Ci-après le « SYDESL »,

Et

Ci-après le « Partenaire »,

Formant ensemble « les Parties »,

Conviennent ce que suit :

Préambule

Le SYDESL est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité pour le département de Saône et Loire, conformément à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivité Territoriales (« CGCT »).

Aussi le SYDESL est compétent dans les domaines de la transition énergétique, des réseaux et des activités associées comme la cartographie.

Les arrêtés de 2013 et 2022 imposent aux personnes publiques des objectifs de géoréférencement exigeants. Le SYDESL, spécialiste public des réseaux dans le département de Saône et Loire propose son savoir-faire et ses compétences pour réaliser conjointement avec les collectivités du territoire les actions nécessaires à la réalisation de cette mission d'intérêt général.

Article 1 Définitions

Convention de coopération : convention telle que définie juridiquement à l'article 2 encadrant les actions de coopération entre le SYDESL et le Partenaire

Annexe 1 : Règlement d'intervention du SYDESL tel que défini par le Comité Syndical. Le document indexé à la convention est le règlement d'intervention à date de signature de la convention issu de la délibération du Comité Syndical n° 22-061 du 15 décembre 2022. Chaque nouveau règlement d'intervention sera automatiquement indexé aux présentes, annulera et remplacera le règlement obsolète.

Annexe 2 : Liste des prestations validées par les Parties à date de signature. Chaque annexe est signée par les Parties et vaut engagement par les Parties de réaliser les actions de coopération qui y sont notées.

Article 2 Nature de la présente convention

La présente convention est une convention de coopération entre personnes publiques telle que définie par l'article L2511-6 du Code de la Commande Publique (« CCP ») et les articles L5214-16-1, L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »).

La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent par cette coopération moins de 20 % de leur activité.

Article 3 Durée

La présente convention prendra effet dès sa signature par les parties pour une durée de 3 ans reconductible une fois trois années par reconduction tacite.

Article 4 Obligation du SYDESL

Le SYDESL s'engage à réaliser les actions de coopération listées en annexe 2 de la présente convention. Ces actions sont définies par le règlement d'intervention du SYDESL annexé à la présente convention (annexe 1).

Article 5 Obligation du Partenaire

Le Partenaire s'engage à réaliser toutes les actions de coopération listées à l'annexe 1 de la présente convention et en particulier à s'acquitter de la participation financière indiquée à ladite annexe. Le Partenaire est réputé avoir pris connaissance du règlement d'intervention et y adhérer.

Article 6 Règlement des comptes

À réception des prestations, le SYDESL émettra un avis de sommes à payer du montant convenu déposé sur Chorus PRO.

Article 7 Recours

En cas de contentieux qui n'aurait pas été réglé par la discussion entre les Parties, le Tribunal compétent pour les litiges nés de la présente convention est le suivant :

Tribunal Administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21 000 DIJON

Téléphone : 03 80 73 91 00

Article 8 Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant concordant signé par les Parties. Le règlement d'intervention est quant à lui décidé par le Comité syndical.

Article 9 Dénonciation et renouvellement

La Présente convention peut être dénoncée par chacune des parties par courrier avec accusé de réception signé du Président et accompagné de la délibération correspondante. Les coopérations et partenariats en cours se poursuivent alors jusqu'à réalisation et oblige toutes les parties à remplir leurs obligations.

Conformément à l'article 3, la présente convention prend fin au renouvellement des exécutifs des parties.

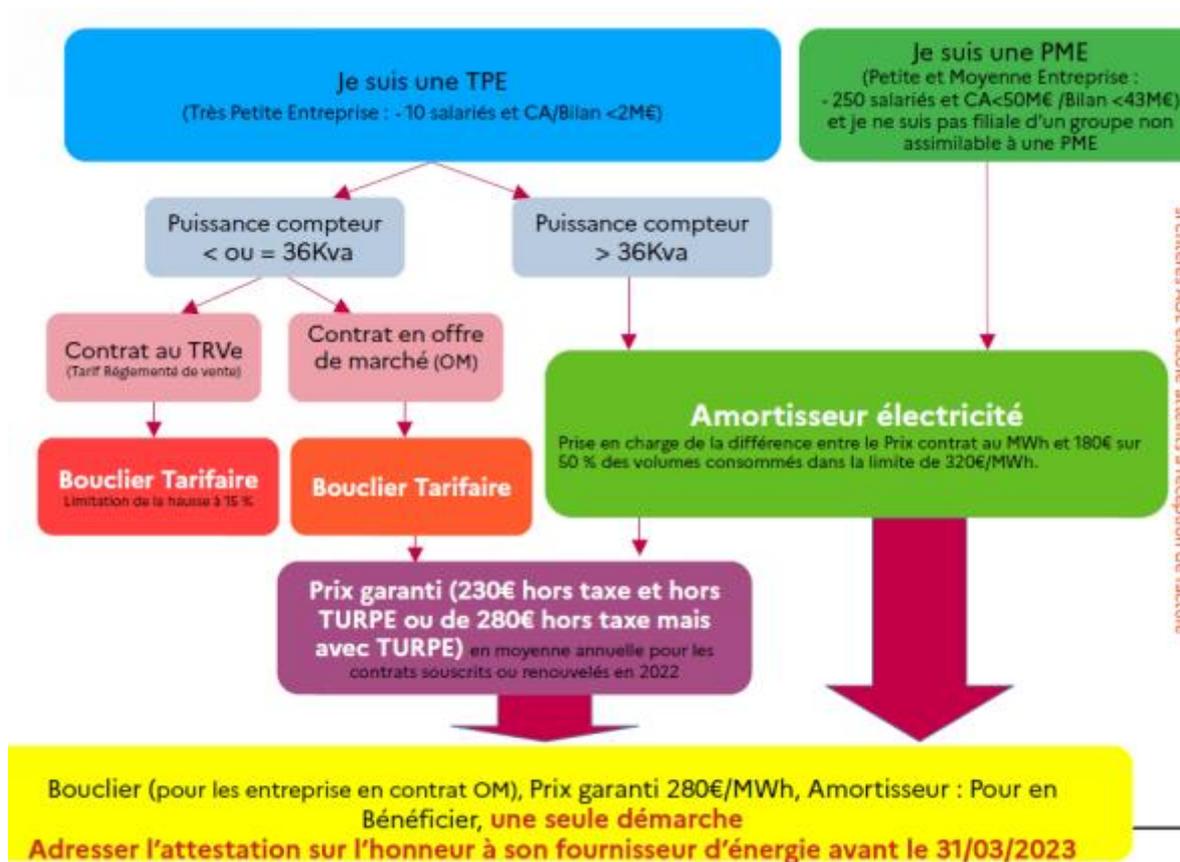
III – INFORMATIONS

Synthèse des soutiens de l'Etat face à la flambée des prix.

A souligner qu'il faut systématiquement solliciter ces aides auprès de son fournisseur.

Le schéma ci-dessous vaut tant pour les entreprises que pour les collectivités.

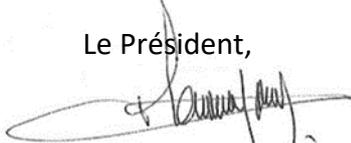

**MINISTÈRE
DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**



IV- QUESTIONS DIVERSES

Fait à Mâcon, le 8 mars 2023

Le Président,


Jean SAINSON